

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 »	250 »
France et Colonies	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »
Étranger	Un an..	400 »	700 »
	6 mois..	250 »	375 »

Changement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mormoz, à Rabat.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	8 fr.
Édition complète.....	12 fr.
Années antérieures :	
Prix ci-dessus majorés de 50 %.	

PRIX DES ANNONCES

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	5 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Arrêté résidentiel relatif au referendum du 5 mai 1946	354
Annexe n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852	355
Loi n° 46-667 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans les conditions normales	356
Décret n° 46-765 du 20 avril 1946 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la Constitution	356
Arrêté résidentiel modifiant et complétant l'article 4 de l'arrêté résidentiel du 28 avril 1946 relatif au referendum du 5 mai 1946	357
Arrêté résidentiel relatif à l'organisation du referendum du 5 mai 1946	357
Arrêté résidentiel prorogeant le délai d'inscription de la liste complémentaire prévu par l'arrêté résidentiel du 28 avril 1946	359
Arrêté résidentiel admettant les électeurs des 1 ^{er} et 2 ^e collèges à voter au referendum du 5 mai 1946 dans la localité où ils résident	359
Dahir du 27 avril 1946 (25 jourmada I 1365) relatif à la journée du 1 ^{er} mai 1946	359
Arrêté viziriel du 30 avril 1946 (28 jourmada I 1365) portant organisation des cadres du service des impôts directs	360
Arrêté résidentiel relatif à l'indemnité d'uniforme des agents du corps du contrôle civil	362
Arrêté résidentiel relatif à l'indemnité d'uniforme allouée aux adjoints de contrôle	363
Arrêté résidentiel relatif à l'indemnité de détachement au service central des agents du corps du contrôle civil	363
TEXTES ET MESURES D'EXECUTION	
Arrêté résidentiel abrogeant l'arrêté résidentiel du 26 mai 1945 relatif à la récolte des pailles de céréales et légumineuses	363

Arrêté résidentiel fixant la date des élections des délégués du personnel aux conseils d'administration des caisses marocaines de prévoyance, de retraites et de rentes viagères	363
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 8 décembre 1945 portant fixation du prix des vins	363
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente maximum des sciages de cèdre	363
Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté au prix des miels marocains	364
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif au prix des gousses de caroubes de production locale	364
Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix des pailles et foins	364
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente en gros des anthracites de Jerada	364
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente en gros des charbons gras et mi-gras importés	364
Arrêté du secrétaire général du Protectorat prescrivant la déclaration des stocks de charbons détenus à la date du 1 ^{er} mai 1946	364
Arrêté du directeur des finances portant ouverture d'un concours pour huit emplois, au minimum, de contrôleur de comptabilité	364
Arrêté du directeur des finances relatif au concours du 14 octobre 1946 pour l'emploi de contrôleur de comptabilité	365
Arrêté du directeur des finances, du directeur des travaux publics, du directeur des affaires économiques et du directeur de la santé publique et de la famille modifiant le tableau annexé à l'arrêté interdirectionnel du 15 janvier 1946 concernant l'importation de certaines marchandises en zone française du Maroc	365
Arrêté du directeur des travaux publics réglementant la circulation sur la passerelle de l'oued Hamma, de la piste n° 30, de l'oued Hamma à M'Sellet	366
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur les projets d'autorisation de prise d'eau par pompage, dans la nappe phréatique, au profit du caïd Luyadi bel Hachemi Rahmani, colon à Marrakech	366
Arrêté du directeur des affaires économiques portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de vérificateur adjoint des poids et mesures	366

Arrêté du directeur des affaires économiques fixant la date d'ouverture de la pêche industrielle et autorisant le traitement des sardines	368
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions de fonctionnement de l'École marocaine d'agriculture	368
Arrêté du directeur des affaires économiques ouvrant un concours pour deux emplois de vérificateur adjoint des poids et mesures	377
Additif au programme réduit des brevets et certificat d'études juridiques et administratives marocaines	378
Agence générale des séquestres de guerre	378
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1744, du 29 mars 1946, page 235	378
Création d'emplois	378

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Administrations chérifiennes	379
Titularisation d'auxiliaires	381

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour huit emplois, au minimum, de contrôleur de comptabilité à la direction des finances	381
Avis de concours pour le recrutement de vérificateurs adjoints des poids et mesures	381
Examens de licence ès sciences	381

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ RESIDENTIEL relatif au referendum du 5 mai 1946.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1945 relative à la participation des Français de Tunisie et de la zone française du Maroc au referendum et aux élections générales du 21 octobre 1945 ;

Vu la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 46-667 du 12 avril 1946 instituant une procédure d'exception pour le vote par correspondance de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans les conditions normales ;

Vu la loi n° 46-756 du 19 avril 1946 portant organisation du referendum ;

Vu le décret organique du 2 février 1852 relatif à l'élection des députés, ainsi que les lois qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 46-765 du 20 avril 1946 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la constitution ;

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives, et l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1936 relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives, ainsi que les arrêtés qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 septembre 1945 relatif à l'électorat et à l'éligibilité des militaires ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 septembre 1945 relatif à l'affichage électoral,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le corps électoral des citoyens français est convoqué pour le dimanche 5 mai 1946, à l'effet de procéder à la consultation par voie de referendum prévue par la loi constitutionnelle susvisée du 2 novembre 1945.

CHAPITRE PREMIER.

Collège électoral.

ART. 2. — Le corps électoral comprend, dans la zone française du Maroc, les citoyens français des deux sexes âgés de vingt et un ans révolus avant le 1^{er} avril 1946, résidant dans ladite zone depuis six mois au 31 mars 1946 et non atteints par l'une des incapacités électorales édictées par les articles 15, 16 et 17 du décret du 2 février 1852, tels qu'ils ont été modifiés par l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945, dont le texte est annexé au présent arrêté, à l'exception des militaires qui ne figurent ni sur les listes électorales des chambres françaises consultatives et du 3^e collège, ni sur la liste spéciale des militaires établie en application de l'arrêté résidentiel susvisé du 17 septembre 1945.

ART. 3. — Sont validées pour la participation au referendum du 5 mai 1946 :

1° L'inscription sur une des listes électorales des chambres françaises consultatives et du 3^e collège arrêtées au 25 mars 1946, sauf en ce qui concerne les militaires en activité de service ;

2° L'inscription sur la liste électoral spéciale établie en application de l'arrêté résidentiel précité du 17 septembre 1945, en ce qui concerne les militaires en activité de service au Maroc, non atteints, depuis ladite inscription, par l'une des incapacités électorales prévues par l'ordonnance précitée du 14 août 1945.

ART. 4. — Sont inscrites, sur leur demande, sur une liste complémentaire, les personnes désignées à l'article 2 non titulaires de l'une des inscriptions visées à l'article précédent :

a) En ce qui concerne les militaires en activité de service nés au Maroc, dans le bureau de vote du lieu de leur naissance ;

b) En ce qui concerne les autres personnes, dans le bureau de vote de la localité où elles ont établi leur résidence avant le 1^{er} janvier 1946.

Peuvent également demander leur inscription sur la liste complémentaire, les fonctionnaires mutés qui n'avaient pas six mois de résidence effective au Maroc au 31 mars 1946.

Pour être inscrits sur la liste complémentaire, les électeurs devront adresser, avant le 2 mai 1946, au chef des services municipaux ou à l'autorité locale de contrôle dont ils relèvent, une demande mentionnant leurs nom, prénom, date et lieu de naissance, filiation et adresse, ainsi que la durée de leur séjour au Maroc et la date de leur arrivée dans la localité de leur résidence.

Ces demandes doivent être accompagnées :

1° De pièces d'identité justifiant les renseignements fournis dans la demande d'inscription ;

2° D'une déclaration sur l'honneur attestant que le requérant n'a subi aucune condamnation ou indiquant la nature des infractions commises ainsi que les condamnations subies, les juridictions qui les ont infligées et la date où elles ont été prononcées ;

3° Pour les militaires visés au paragraphe a) du présent article, un certificat de présence au corps.

ART. 5. — Pour participer au referendum du 5 mai 1946 au Maroc, il faut justifier de sa qualité d'électeur au moment du vote, dans les conditions suivantes :

a) Les électeurs dont l'inscription sur l'une des listes des chambres françaises consultatives et du 3^e collège est validée pour le referendum présenteront leur carte d'électeur à l'un de ces trois collèges ;

b) Les électeurs dont l'inscription sur la liste spéciale des militaires est validée pour le referendum présenteront la carte qui leur a été délivrée en 1945. En cas de perte, ils pourront en réclamer un duplicata à l'autorité qui la leur avait délivrée.

Ils produiront en outre un certificat de présence au corps ;

c) Les électeurs inscrits sur la liste complémentaire présenteront la carte spéciale qui leur sera délivrée dans les conditions déterminées à l'article 4 ci-dessus.

CHAPITRE II

Vote par correspondance.

ART. 6. — Les électeurs présents au Maroc inscrits sur une liste électorale de citoyens français dans une localité sise hors de la zone française du Maroc peuvent, s'ils remplissent les conditions prévues par la loi n° 46-667 du 12 avril 1946 dont le texte est annexé au présent arrêté, et à la condition de n'être pas inscrits sur une liste électorale au Maroc, bénéficier de la procédure exceptionnelle du vote par correspondance instituée par ladite loi.

Les fonctionnaires mutés inscrits sur la liste complémentaire en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 ne pourront utiliser cette procédure exceptionnelle.

ART. 7. — Pourront réclamer le bénéfice des dispositions de la loi précitée du 12 avril 1946 pour voter par correspondance, à l'intérieur de la zone française du Maroc, les électeurs inscrits sur les listes électorales marocaines qui remplissent les conditions fixées à l'article 1^{er} de ladite loi et appartiennent aux catégories suivantes :

- 1° Militaires stationnés dans la zone française du Maroc ;
- 2° Fonctionnaires, cheminots et agents des services publics appelés en déplacement par les nécessités de leur service ;
- 3° Personnel navigant de l'aéronautique civile ;
- 4° Femmes en couches, malades, infirmes ou incurables en traitement ou en pension dans des établissements de soins ou d'assistance.

L'absence des électeurs appartenant aux catégories ci-dessus énumérées doit être motivée soit par des obligations professionnelles en ce qui concerne les électeurs des catégories 1, 2 et 3, soit par d'impérieuses raisons de santé en ce qui concerne les électeurs de la catégorie 4.

Les attestations prévues aux alinéas 3 et suivants de l'article 3 de la loi précitée seront fournies :

- Par les chefs de corps ou de service, pour les militaires ;
- Par les chefs d'administration, pour les fonctionnaires ou agents des services publics ;
- Par les chefs de service, pour les cheminots et le personnel navigant de l'aéronautique civile ;
- Par les chefs d'établissement, pour les personnes en traitement ou en pension.

Les fonctions dévolues aux maires seront remplies par les chefs des services municipaux ou les autorités locales de contrôle.

CHAPITRE III

Propagande.

ART. 8. — Pendant la durée de la période électorale, les partis politiques et groupements définis à l'article 10 ci-dessous pourront apposer des affiches de propagande non soumises au droit de timbre sur les emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales en application de l'arrêté résidentiel du 17 septembre 1945 relatif à l'affichage électoral.

Les emplacements seront attribués par les autorités régionales dans l'ordre d'arrivée des demandes.

ART. 9. — Il sera attribué à chaque parti ou groupement défini à l'article 10 ci-dessous, qui en fera la demande, un contingent de papier permettant d'apposer sur tous les emplacements d'affichage :

- 1° Une affiche du format colombier (63 x 90) ;
- 2° Un affiche du 1/6^e du format colombier (21 x 45), destinée à l'annonce de la tenue des réunions de propagande.

Les demandes de contingent de papier devront être adressées au directeur des affaires économiques.

ART. 10. — Sont autorisés à faire apposer des affiches de propagande, les groupements énumérés à l'article 3 du décret susvisé n° 46-765 du 20 avril 1946, dont le texte est annexé au présent arrêté, et les organisations correspondantes existant dans la zone française du Maroc.

ART. 11. — Toute impression et toute distribution de tracts, circulaires et bulletins de vote relatifs au referendum sont interdites.

Les affiches apposées en violation des dispositions de l'arrêté résidentiel du 17 septembre 1945 relatif à l'affichage électoral pourront être lacérées.

Rabat, le 28 avril 1946.

ERIC LABONNE.

*
*
*

Ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret organique du 2 février 1852 attachait l'incapacité électorale aux condamnations prononcées soit pour crimes, soit pour certains délits limitativement énumérés.

L'évolution de la législation rend indispensable une refonte de ce texte qui ne prévoit ni les infractions qui constituaient jadis des crimes et ne sont plus maintenant réprimés que comme délits (corruption, trafic d'influence, concussion, avortement, etc.), ni les infractions prévues par les lois postérieures à 1852 (exercice du métier de souteneur, émission de chèques sans provision, infractions aux lois sur les sociétés, fraudes commerciales, fraudes fiscales, délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, etc.), ni certaines infractions graves, mais qui n'avaient pas retenu à l'époque l'attention du législateur (dénonciation calomnieuse, faux témoignage, etc.).

Au surplus, la pratique des tribunaux répressifs a, depuis près d'un siècle, sensiblement évolué. L'application des peines d'amende s'est, dans bien des cas, substituée à celle des peines d'emprisonnement, et lorsque les peines privatives de liberté sont prononcées, elles sont généralement moins lourdes que celles qu'eût autrefois prononcées un tribunal pour une infraction d'égale gravité.

Il apparaît que le système qui consiste à attacher l'incapacité électorale à certaines condamnations n'est pas satisfaisant : il est en effet impossible d'apprécier la gravité d'un délit au seul vu du texte qui le prévoit. Au surplus, un tel système exigerait de perpétuelles modifications pour tenir compte de l'évolution de la législation pénale.

Il vaut donc mieux, pour distinguer les condamnations dont la gravité justifie une privation des droits de vote, d'élection et d'éligibilité, s'en rapporter à l'appréciation qu'ont faite les magistrats dans chaque affaire, compte tenu de toutes les circonstances de la cause. Toutefois, étant donné le caractère foncièrement malhonnête ou immoral des délits de vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics ou attentat aux mœurs prévus par les articles 330, 331 et 334 du code pénal, les condamnations prononcées pour de tels faits entraîneront l'incapacité électorale perpétuelle, sauf, bien entendu, le cas de réhabilitation, quelle que soit la durée de la peine prononcée.

Telle est la solution que consacre l'ordonnance ci-après, inspirée des modifications apportées à l'article 382 du code d'instruction criminelle par l'ordonnance du 17 novembre 1944 sur le jury criminel.

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu le décret organique du 2 février 1852 pour l'élection des députés au corps législatif ;

Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 15, 16, 17 et 27 du décret susvisé du 2 février 1852 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 15. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

- « 1° Les individus condamnés pour crime ;
- « 2° Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics ou attentat aux mœurs prévus par les articles 330, 331 et 334 du code pénal ;
- « 3° Ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour délit quelconque, sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après ;
- « 4° Ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction ;
- « 5° Ceux qui sont en état de contumace ;
- « 6° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par des tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France ;
- « 7° Les interdits. »

« Article 16. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales, pendant un délai de cinq années, les condamnés pour un délit quelconque à une peine d'emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus,

ou à une amende au moins égale à 1.000 francs (décimes en sus) ou à une amende au moins égale à 10.000 francs sans décime, sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après.

« Ce délai partira, pour les condamnés à l'emprisonnement sans sursis, de l'expiration de la peine, et, pour les condamnés à l'emprisonnement avec sursis ou à l'amende, du jugement définitif. »

« Article 17. — N'empêchent pas l'inscription sur les listes électorales :

« 1° Les condamnations pour délits d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant ;

« 2° Les condamnations prononcées pour infractions (autres que les infractions à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés) qui sont qualifiées délits, mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende. »

« Article 27. — Sont inéligibles les personnes désignées aux articles 15 et 16 ci-dessus, celles pourvues d'un conseil judiciaire et celles privées de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation. »

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 14 août 1945.

C. DE GAULLE.

*
*
*

Loi n° 46-667 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans les conditions normales.

L'Assemblée nationale constituante a adopté :

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Pour les élections générales et les consultations nationales par voie de referendum, les électeurs appartenant à l'une des catégories prévues à l'article 2 et qui se trouvent absents de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits peuvent, sur leur demande, exercer leur droit de vote par correspondance.

Cette procédure reste exceptionnelle et ne peut être utilisée qu'au bénéfice de citoyens retenus loin de leur commune d'inscription par des obligations légales ou professionnelles dûment constatées ou des empêchements irrefragables et dans les conditions prévues ci-après.

ART. 2. — Peuvent être appelés à bénéficier des dispositions de la présente loi :

- 1° Militaires stationnés sur le territoire métropolitain ;
 - 2° Militaires stationnés hors de ce territoire en des lieux où le délai normal de courrier est de six jours au plus avec la métropole. La liste des lieux de stationnement est établie par arrêté du ministre des armées ;
 - 3° Fonctionnaires et agents des administrations civiles dans les territoires occupés ;
 - 4° Toutes personnes habilitées à résider avec les électeurs visés aux alinéas 2 et 3 précédents ;
 - 5° Mariniers, artisans ou salariés et les membres de leur famille habitant à bord ;
 - 6° Fonctionnaires, cheminots et agents des services publics appelés en déplacement par les nécessités de leur service ;
 - 7° Personnel navigant de l'aéronautique civile ;
 - 8° Femmes en couches, malades, infirmes ou incurables en traitement ou en pension dans les établissements de soin ou d'assistance dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population ;
 - 9° Personnes qui ont quitté leur résidence habituelle du fait des événements de guerre et ne l'ont pas regagnée à la date du scrutin.
- L'absence des électeurs appartenant aux catégories ci-dessus énumérées doit être motivée soit par des obligations professionnelles en ce qui concerne les électeurs des catégories 1, 2, 3, 5, 6 et 7, soit par d'impérieuses raisons de santé en ce qui concerne les électeurs de la catégorie 8.

ART. 3. — Dès la publication du décret convoquant les électeurs, tout citoyen admis à voter par correspondance, en application des dispositions de l'article précédent, demande soit personnellement, soit

par lettre recommandée adressée au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle il est inscrit, sa carte d'électeur.

La demande faite sur papier libre doit indiquer le nom, les prénoms et le domicile de l'électeur ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la carte d'électeur.

L'électeur doit joindre à sa demande une attestation certifiant qu'il appartient à l'une des catégories prévues par l'article 1^{er} de la présente loi et qu'il se trouvera, pour les motifs prévus par cet article, absent de sa commune d'inscription le jour du scrutin.

Cette attestation émane de l'une des autorités dont la liste sera déterminée par décret.

Dans les établissements de soin ou d'assistance, l'attestation prévue aux alinéas précédents émane du directeur, du directeur-écortome ou du médecin directeur de l'établissement.

ART. 4. — L'envoi de la carte électorale est fait par le maire sous pli recommandé, dès réception de la demande prévue à l'article 2. Cet envoi comprend, outre la carte électorale, une enveloppe électorale destinée à recevoir le bulletin de l'intéressé.

Lorsque l'électeur est déjà en possession de sa carte électorale, il doit demander par lettre recommandée l'envoi d'une enveloppe électorale, en joignant à sa demande l'attestation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. — Pour la transmission de son suffrage, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale que lui a fait parvenir le maire. Il insère cette enveloppe et sa carte électorale dans une deuxième enveloppe portant la mention : « Elections » qu'il adresse, par lettre recommandée, au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle il est inscrit, en indiquant le bureau de vote mentionné sur sa carte d'électeur.

ART. 6. — Les plis conservés par le bureau de poste destinataire jusqu'au matin même du scrutin sont apportés par un agent des postes dans la salle du vote après le commencement des opérations. Ils sont remis au président du bureau, qui en donne décharge dans la forme employée usuellement pour les lettres recommandées.

Le président ouvre chaque pli, donne publiquement connaissance au bureau de la carte électorale qu'il contient et, après émargement, met aussitôt dans l'urne, pour être déposé avec les autres, l'enveloppe renfermant le bulletin.

ART. 7. — Chaque carte électorale est renvoyée par le maire, sous pli recommandé, dès le lendemain des opérations à son titulaire.

ART. 8. — Les plis qui parviennent au bureau de poste après que les opérations du scrutin sont terminées sont remis au maire. Ils sont décachetés en présence des membres du bureau ; les cartes électorales en sont retirées pour être renvoyées à leur titulaire et les enveloppes électorales sont incinérées sans avoir été ouvertes. Il est dressé procès-verbal de cette opération.

L'arrivée tardive des plis, pour quelque cause que ce soit, n'entache pas de nullité les opérations électorales.

ART. 9. — Les différents envois recommandés prévus par la présente loi sont faits en franchise.

Les dépenses qui en résulteront seront supportées par le budget général, qui remboursera au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones les sommes dont celui-ci aura fait l'avance.

ART. 10. — Les dispositions de la loi du 31 mars 1914 ayant pour objet de réprimer les actes de corruption dans les opérations électorales sont applicables au vote par correspondance.

Quiconque aura délivré par complaisance les attestations prévues à l'article 2 de la présente loi sera puni des peines portées à l'article 1^{er} de la loi du 31 mars 1914 susvisée.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

*
*
*

Décret n° 46-768 du 20 avril 1946 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la Constitution.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi du 20 mars 1944 relative à l'affichage électoral, modifiée par les lois des 2 avril 1932 et 20 mars 1936 ;

Vu la loi n° 46-756 du 19 avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi précitée du 2 novembre 1945, et notamment en son article 19 ;

Vu l'avis émis par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale constituante,

DÉCRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée de la période électorale précédant le referendum organisé par la loi n° 46-756 du 19 avril 1946, les partis politiques et groupements définis à l'article 3 ci-dessous pourront apposer des affiches de propagande non soumises au droit de timbre, sur les emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales en application de la loi du 20 mars 1944, modifiée par les lois des 2 avril 1932 et 20 mars 1936.

Les emplacements seront attribués par les maires dans l'ordre d'arrivée des demandes.

ART. 2. — Il sera attribué, à chaque parti ou groupement défini à l'article 3 ci-dessous et ayant demandé à bénéficier des dispositions du présent décret, un contingent de papier permettant d'apposer sur tous les emplacements d'affichage électoral prévus par la loi du 20 mars 1944 :

1° Une affiche du format colombier (63 x 90 cm.) ;

2° Une affiche du sixième du format colombier (21 x 45 cm.), destinée à l'annonce de la tenue des réunions de propagande.

Les demandes de contingent de papier devront être adressées au ministre de la production industrielle.

ART. 3. — Sont autorisés à faire apposer des affiches de propagande dans les conditions prévues au présent décret :

1° Les groupes de l'Assemblée nationale constituante, constituant ou non un parti politique ;

2° Les partis politiques constitués sous la forme d'associations déclarées et qui, bien que n'ayant pas de représentants à l'Assemblée nationale constituante, ont, néanmoins, présenté des listes de candidats dans deux départements au moins lors des élections générales du 21 octobre 1945 ;

3° Les organisations syndicales suivantes :

- Confédération générale du travail ;
- Confédération générale de l'agriculture ;
- Confédération française des travailleurs chrétiens ;
- Comité national du patronat français ;

4° Le Conseil national de la Résistance et les organisations de Résistance ayant adhéré à cet organisme.

ART. 4. — Les dispositions de la loi précitée du 20 mars 1944, modifiée par les lois du 2 avril 1932 et du 20 mars 1936, sont applicables à l'affichage effectué à l'occasion du referendum organisé par la loi n° 46-756 du 19 avril 1946.

Est notamment interdit tout affichage relatif au referendum en dehors des emplacements réservés à l'affichage électoral.

Les affiches apposées en violation de l'alinéa précédent pourront être lacérées.

ART. 5. — Toute impression et toute distribution de tracts, circulaires et bulletins de vote relatifs au referendum est interdite.

ART. 6. — Les dispositions de l'article 12 de la loi du 29 juillet 1913, modifiées par la loi du 2 avril 1932, sont applicables aux infractions qui pourraient être commises aux dispositions qui précèdent.

ART. 7. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

ART. 8. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre de la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 20 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

ARRÊTE RESIDENTIEL

modifiant et complétant l'article 4 de l'arrêté résidentiel du 28 avril 1946 relatif au referendum du 5 mai 1946.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 28 avril 1946 relatif au referendum du 5 mai 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté résidentiel susvisé du 28 avril 1946 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 4. —

« Peuvent également demander leur inscription sur la liste complémentaire, sous réserve de justifier de leur affectation précédente :

« 1° Les fonctionnaires et militaires de carrière mutés qui n'avaient pas six mois de résidence effective au Maroc au 31 mars 1946 ;

« 2° Les fonctionnaires et militaires de carrière mutés à l'intérieur du Maroc depuis la clôture de la liste électorale du 3^e collège ou de la liste spéciale des militaires établie en application de l'arrêté résidentiel susvisé du 17 septembre 1945. »

ART. 2. — L'article 4 de l'arrêté résidentiel susvisé du 28 avril 1946 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 4. —

« Les demandes d'inscription sur la liste complémentaire sont instruites par le chef des services municipaux ou l'autorité locale de contrôle compétents ou leurs représentants, assistés de deux électeurs désignés par le chef de région ou de territoire.

« La liste complémentaire établie par cette commission sera affichée au siège de l'autorité municipale ou locale de contrôle avant le 4 mai. Les électeurs inscrits devront retirer leur carte, soit le 4 mai au siège de l'autorité municipale ou locale de contrôle, soit le 5 mai jusqu'à la clôture du scrutin au secrétariat du bureau de vote.

« Les décisions de la commission ne sont susceptibles d'aucun recours. »

Rabat, le 30 avril 1946.

EMIL LABONNE.

*
*
*

ARRÊTE RESIDENTIEL

relatif à l'organisation du referendum du 5 mai 1946.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1945 relative à la participation des Français de Tunisie et de la zone française du Maroc au referendum et aux élections générales du 21 octobre 1945 ;

Vu la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 46-756 du 19 avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi susvisée du 2 novembre 1945 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1946 relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives, ainsi que les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 septembre 1945 relatif au régime électoral applicable aux élections générales de 1945 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 avril 1946 relatif au referendum du 5 mai 1946,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Le scrutin ne durera qu'un jour ; il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures ; toutefois, le scrutin peut être clos à 14 heures si tous les électeurs inscrits ont voté.

ART. 2. — Les bureaux de vote fonctionneront dans chaque ville érigée en municipalité et dans chaque localité énumérée à la liste annexée à l'arrêté résidentiel susvisé du 17 septembre 1945.

Délégation est donnée aux chefs de région pour apporter, chacun en ce qui le concerne, les modifications jugées nécessaires à ladite liste, par arrêté publié quarante-huit heures au plus tard avant le jour du scrutin et affiché dans le bureau de vote intéressé.

Pour le cas où un bureau de vote comptant moins de vingt électeurs inscrits ne pourrait se constituer avant 11 heures, le représentant de l'administration chargé de le présider dressera procès-verbal de cette carence ; il procédera, en outre, sans délai, à l'affichage du lieu de vote où les électeurs auront la faculté de voter.

La liste des électeurs inscrits au siège du bureau qui n'aura pu se constituer sera remise par le représentant des autorités locales au président du bureau de vote où les électeurs seront admis à voter.

ART. 3. — Le chef des services municipaux ou l'autorité locale de contrôle désigne les fonctionnaires chargés de présider les bureaux de vote et fait remettre à ces derniers les listes électorales. Ces mêmes autorités désignent également, pour chaque bureau de vote, le fonctionnaire chargé de remplacer le président lorsqu'il s'absente.

Le président du bureau est assisté du plus âgé et des deux plus jeunes des électeurs inscrits qui se trouvent présents au lieu de vote au moment où le scrutin est ouvert, le plus jeune des trois exerçant les fonctions de secrétaire. Trois membres du bureau doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Les bureaux comportant plus de cent électeurs seront complétés par deux membres supplémentaires. Dans ces bureaux, quatre membres devront être présents pendant tout le cours des opérations.

ART. 4. — Dans chaque localité, le bureau de vote statue sur les questions que soulèvent les opérations électorales ; ses décisions seront mentionnées au procès-verbal des opérations.

TITRE II

Organisation du scrutin

ART. 5. — Sont admis au vote, quoique non inscrits sur les listes électorales, les citoyens porteurs d'un arrêt de la cour d'appel annulant une décision qui aurait prononcé leur radiation.

ART. 6. — A son entrée dans la salle du scrutin, tout électeur admis à participer au vote, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de vote par la production de l'arrêt mentionné à l'article précédent, prend lui-même un bulletin de referendum et une enveloppe.

Sans quitter la salle du scrutin il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards. Il y remplit son bulletin de referendum et introduit celui-ci dans l'enveloppe. Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une enveloppe. L'électeur, sur l'indication du président du bureau, introduit l'enveloppe dans l'urne.

La constatation du vote est faite conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur par contrôle de la carte d'électeur et émargement sur la liste d'émargement.

ART. 7. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement. La désignation des scrutateurs est faite dans les conditions prévues pour les élections au 3^e collège.

Il est désigné au moins quatre scrutateurs ; toutefois, ce nombre peut être réduit si le nombre des électeurs inscrits est insuffisant.

ART. 8. — Pour le dépouillement, la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe, déplié, à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les réponses à la question portée sur les bulletins sont relevées par deux scrutateurs au moins sur les listes préparées à cet effet.

ART. 9. — Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des réponses contradictoires. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils portent la même réponse.

Lorsqu'un électeur ne barre aucune des réponses « oui » ou « non » à la question posée au referendum, il est réputé avoir déposé un bulletin blanc.

Il en est de même lorsque les deux réponses « oui » et « non » sont l'une et l'autre barrées.

ART. 10. — Les bulletins de vote d'un modèle différent de celui fourni par l'administration, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes non réglementaires, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires, et contresignés par les membres du bureau.

ART. 11. — Dans chaque localité, le bureau de vote fera le recensement du scrutin dont il consignera le résultat au procès-verbal.

Lorsque la localité comporte plusieurs bureaux de vote, les présidents et membres des divers bureaux porteront le procès-verbal de leurs bureaux respectifs, y compris les feuilles d'émargement des votants et les réclamations au bureau de vote désigné par l'autorité municipale ou locale de contrôle. Ce dernier fait, en présence des présidents des autres bureaux, le recensement des votes émis dans la localité.

Le procès-verbal de chaque localité est rédigé en deux exemplaires. L'un de ces exemplaires reste déposé au siège de l'autorité municipale ou locale de contrôle compétente ; l'autre est transmis sous pli scellé au président de la commission spéciale de recensement prévue à l'article 12 ci-après.

ART. 12. — Les résultats du scrutin concernant le referendum sont constatés par une commission spéciale siégeant à la cour d'appel de Rabat.

La commission se compose d'un conseiller à la cour d'appel, président, et de deux magistrats désignés par le président de ladite cour.

La commission doit achever ses travaux, au plus tard, deux jours après le jour du scrutin.

Les résultats du scrutin de l'ensemble de la zone française du Maroc sont rendus publics par la commission, dès achèvement du dépouillement. Le procès-verbal est établi en trois exemplaires, et immédiatement transmis au ministre des affaires étrangères, qui le fait parvenir à la commission nationale instituée par l'article 14 de la loi susvisée n° 46-756 du 19 avril 1946.

TITRE III

Contentieux des opérations

ART. 13. — Tout électeur admis à participer au referendum a le droit de contester la régularité des opérations dans les quarante-huit heures, devant la commission spéciale instituée à l'article 12 ci-dessus.

Les chefs de région, s'ils estiment que les conditions et les formes légales prescrites n'ont pas été remplies dans une localité, peuvent également, et dans les mêmes conditions, déférer les opérations du referendum de cette localité à ladite commission.

Il est donné récépissé des réclamations.

ART. 14. — La commission instituée à l'article 12 statue définitivement sur les réclamations.

Dans la mesure où les irrégularités constatées ont eu pour objet de modifier les résultats du scrutin, la commission procède aux annulations ou redressements nécessaires.

ART. 15. — Le Résident général, ainsi que tout électeur admis à participer au referendum, peut, s'il estime que les opérations de la commission ne sont pas conformes aux prescriptions légales, déférer ces opérations à la commission nationale prévue à l'article 14 de la loi précitée du 19 avril 1946.

Ce recours doit, à peine de nullité, être adressé dans les quarante-huit heures qui suivent la proclamation des résultats, par la commission spéciale au secrétariat de la commission nationale.

TITRE IV

Dispositions diverses.

ART. 16. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par le présent arrêté, les dispositions réglementaires relatives aux élections au 3^e collège du conseil du Gouvernement sont applicables, à l'exception toutefois de celles qui concernent le vote plural qui n'est pas admis.

Rabat, le 30 avril 1946.

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

provoquant le délai d'inscription de la liste complémentaire prévu par l'arrêté résidentiel du 28 avril 1946.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 28 avril 1946 relatif au referendum du 5 mai 1946, modifié et complété par l'arrêté résidentiel du 30 avril 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté résidentiel susvisé du 28 avril 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. —

« Pour être inscrits sur la liste complémentaire, les électeurs « établiront une demande mentionnant leurs nom, prénoms, date « et lieu de naissance, filiation et adresse, ainsi que la durée de « leur séjour au Maroc et la date de leur arrivée dans la localité de « leur résidence.

« Cette demande devra être remise aux autorités municipales « ou locales de contrôle compétentes avant le 3 mai 1946, à 18 heures. »

Rabat, le 2 mai 1946.

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

admettant les électeurs des 1^{er} et 2^e collèges à voter au referendum du 5 mai 1946 dans la localité où ils résident.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 28 avril 1946 relatif au referendum du 5 mai 1946 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 avril 1946 relatif à l'organisation du referendum du 5 mai 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les électeurs des 1^{er} et 2^e collèges sont admis à voter soit dans le bureau de vote pour lequel ils ont été inscrits en application des arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1945 relatifs aux chambres françaises consultatives, soit dans la localité où ils résident.

A cet effet, ils devront avoir remis leur demande d'option, avant 18 heures, le 4 mai 1946, à l'autorité régionale ou territoriale dont ils relèvent et qui fera procéder à la mutation de leur inscription sur les listes d'émargement des bureaux de vote intéressés.

Rabat, le 2 mai 1946.

EIRIK LABONNE.

DAHIR DU 27 AVRIL 1946 (25 Jomada I 1365)

relatif à la journée du 1^{er} mai 1946.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La journée du 1^{er} mai 1946 sera chômée dans les administrations publiques, les services publics et les entreprises privées où sont exercés des professions commerciales, industrielles ou libérales.

ART. 2. — Les entreprises publiques et privées visées à l'article 1^{er} seront tenues de payer le salaire de cette journée à leur personnel à rémunération horaire ou journalière qui aura chômé. Les rémunérations hebdomadaires, bimensuelles ou mensuelles ne feront l'objet d'aucune réduction du fait de ce chômage.

ART. 3. — Toutefois, dans les entreprises et services dont le fonctionnement est nécessairement continu en raison de la nature de leur activité, le travail pourra ne pas être interrompu.

Dans ce cas, l'employeur versera à ceux de ses ouvriers ou employés qui travailleront le 1^{er} mai, en plus du salaire correspondant au travail effectué, une indemnité supplémentaire égale au montant de ce salaire. Cependant, le personnel rémunéré en totalité ou en partie au pourboire, même si un salaire minimum lui est garanti, bénéficiera, à titre de compensation, d'un jour de repos payé qui sera groupé avec le congé annuel payé soit de 1946, soit de 1947, suivant que le travailleur a ou n'a pas épuisé ses droits au congé afférent à l'année 1946. La même mesure pourra être prise, après accord entre l'employeur et tout autre travailleur qui, ayant été occupé le 1^{er} mai, désire ne pas percevoir l'indemnité supplémentaire prévue ci-dessus. Le remplacement du versement de cette indemnité par l'attribution d'un jour de repos payé sera mentionné sur le registre prévu par l'arrêté du directeur des travaux publics du 9 janvier 1946 déterminant les modalités d'application du dahir du 9 janvier 1946 relatif aux congés annuels payés.

Mention du paiement de l'indemnité supplémentaire ou de l'indemnité afférente au jour de repos payé sera effectué sur la carte de travail du salarié et sur le registre tenu pour le contrôle de la législation sur les congés annuels payés.

ART. 4. — Les heures de travail perdues en raison du congé du 1^{er} mai 1946 pourront être récupérées entre le 3 mai et le 2 juin 1946, dans les conditions déterminées par l'article 5 de l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (3 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

Les heures de travail récupérées seront rémunérées dans les mêmes conditions que les heures normales de travail.

L'employeur fera connaître à l'inspecteur du travail, au moins vingt-quatre heures à l'avance, la date à laquelle aura lieu cette récupération.

ART. 5. — Les infractions aux prescriptions du présent dahir seront constatées dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du dahir du 13 juillet 1926 (3 moharrem 1345), tel qu'il a été modifié et complété, et les contrevenants seront passibles des pénalités prévues aux deux premiers alinéas de l'article 50 du même dahir.

Fait à Rabat, le 25 jomada I 1365 (27 avril 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1946.

Le Commissaire résident général,
EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1946 (28 jourmada I 1365)
portant organisation des cadres du service des impôts directs.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) et 1^{er} juin 1929 (24 hija 1347) relatifs à l'organisation de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1931 (16 chaabane 1350) portant organisation des cadres extérieurs du service des impôts directs ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1930 (23 rebia I 1349) portant allocation d'une indemnité de fonctions aux contrôleurs principaux divisionnaires des impôts directs ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1939 (7^e jourmada II 1358) organisant un concours commun pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTÉ :

TITRE PREMIER.

Organisation générale.

ARTICLE PREMIER. — Le service des impôts directs comprend :

Un cadre d'inspection et de contrôle comportant les grades d'inspecteur principal de classe exceptionnelle, inspecteur principal régional, inspecteur principal, contrôleur central, inspecteur et contrôleur ;

Un cadre d'exécution comportant les grades de commis principal et commis, dame employée et dame dactylographe.

Les agents appartenant à ces cadres peuvent être affectés au service central des impôts directs. En ce cas, les inspecteurs principaux, les contrôleurs centraux, les inspecteurs et les contrôleurs sont respectivement dénommés : inspecteur-rédacteur principal, contrôleur-rédacteur central, inspecteur-rédacteur et contrôleur-rédacteur.

Les agents nommés chefs de division ou de circonscription reçoivent le titre de divisionnaires.

Les grades, classes, traitements et indemnités de ces agents sont fixés par des arrêtés viziriels spéciaux.

ART. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacune des catégories est déterminé annuellement par le dahir portant fixation du budget général de l'État.

TITRE DEUXIÈME.

Recrutement.

ART. 3. — Les fonctionnaires du service des impôts directs sont nommés, sur la proposition du chef du service, par le directeur des finances, qui prononce en outre les affectations initiales et les changements de résidence.

Il peut déléguer ces pouvoirs.

ART. 4. — Nul ne peut être nommé contrôleur des impôts directs s'il n'a, au préalable, acquis la qualité de contrôleur adjoint et satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée qui lui sont applicables, ou ne justifie pas en avoir été exempté. Ceux recrutés avant l'âge de la conscription et qui, ultérieurement à leur admission, seraient déclarés impropres au service militaire, ne pourront être maintenus dans les cadres que s'ils justifient de l'aptitude physique nécessaire pour exercer leur emploi. Dans le cas contraire, ils seront licenciés.

Le programme et les conditions du concours, ainsi que les pièces exigées des candidats, sont déterminés par arrêté du directeur des finances.

Les candidats doivent être pourvus du diplôme de licencié ou avoir satisfait aux examens de sortie de :

- L'École polytechnique ;
- L'École nationale des ponts et chaussées ;
- L'École nationale supérieure des mines ;
- L'École supérieure d'électricité ;

- L'École normale supérieure ;
- L'École nationale de la France d'outre-mer ;
- L'École centrale des arts et manufactures ;
- L'École spéciale militaire de Saint-Cyr ;
- L'École navale ;
- L'École supérieure de l'air ;
- L'École des chartes ;
- L'École des hautes études commerciales ;
- L'École nationale supérieure d'aéronautique.

Nul ne peut être admis à prendre part aux épreuves s'il n'est, au 1^{er} janvier de l'année du concours, âgé de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans.

La limite de trente ans peut être prolongée pour les candidats ayant accompli une ou plusieurs années de services militaires obligatoires d'une durée égale auxdits services, sans pour cela qu'elle puisse être reportée au delà de quarante ans.

Les candidats doivent être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc et à y exercer un emploi essentiellement actif. Ils doivent en outre, préalablement à leur prise de fonctions, subir, à leur arrivée au service, une contre-visite médicale dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345).

ART. 5. — Peuvent accéder à l'emploi de contrôleur adjoint, les commis principaux et les commis du service des impôts directs qui ont satisfait aux épreuves du concours visé à l'article 4.

Ces candidats doivent être du sexe masculin et compter, au 1^{er} janvier de l'année du concours, cinq ans au moins et dix ans au plus de services administratifs effectifs.

La limite supérieure de durée des services prévus à l'alinéa précédent ne sera pas opposable aux candidats aux deux premiers concours ouverts après la publication du présent texte.

Ils doivent subir la contre-visite médicale prévue à l'article 4.

Les contrôleurs adjoints issus du cadre secondaire reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347).

ART. 6. — Les inspecteurs principaux de classe exceptionnelle et les inspecteurs principaux régionaux sont recrutés au choix parmi les inspecteurs principaux de 1^{re} classe.

ART. 7. — Les inspecteurs principaux sont recrutés au choix parmi les contrôleurs centraux de 2^e classe ou les inspecteurs hors classe.

ART. 8. — Les contrôleurs centraux sont recrutés au choix parmi les inspecteurs hors classe.

ART. 9. — Les inspecteurs sont recrutés au choix parmi les contrôleurs de 1^{re} classe.

ART. 10. — Les contrôleurs de 3^e classe sont recrutés parmi les contrôleurs adjoints remplissant les conditions énoncées aux articles 4 et 5, qui ont satisfait à un examen professionnel dont le programme et les conditions sont fixés par arrêté du directeur des finances.

ART. 11. — Les contrôleurs adjoints sont astreints à un stage d'une durée minimum de deux ans, à l'expiration duquel ils sont soumis à l'examen professionnel qui donne lieu à un classement par ordre de mérite.

Ceux qui ont échoué à l'examen professionnel peuvent se présenter à nouveau. Après deux échecs à cet examen, ils sont soit versés dans les cadres des commis, soit licenciés si leur manière de servir est nettement insuffisante.

Ceux qui sont versés dans le cadre des commis prennent rang dans ce cadre, du jour de leur nomination en qualité de contrôleur adjoint. L'ancienneté ainsi déterminée est majorée, le cas échéant, de la bonification à laquelle leur donne droit l'accomplissement du service militaire obligatoire.

Les contrôleurs adjoints issus du cadre secondaire et qui n'ont pas satisfait à l'examen professionnel sont reversés dans leur cadre d'origine au rang qu'ils occuperaient s'ils ne l'avaient jamais quitté.

Les nominations au grade de contrôleur ont lieu dans l'ordre de classement des candidats.

ART. 12. — Les commis stagiaires sont recrutés à la suite d'un concours commun à l'ensemble des services de la direction des finances, dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur des finances.

Toutefois, dans une limite qui ne peut excéder la moitié des vacances, les agents auxiliaires du service des impôts directs, en fonction depuis deux ans au moins à la date de l'examen, peuvent être recrutés en qualité de commis à la suite d'un examen professionnel.

Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de quatre fois à l'examen dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur des finances.

Les candidats reçus à l'examen professionnel sont dispensés du stage.

Ils reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération globale qu'ils percevaient en qualité d'auxiliaire et les émoluments globaux dont ils sont appelés à bénéficier en qualité de commis, et allouée dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347). Toutefois, cette disposition ne pourra avoir pour effet de porter leurs émoluments à un taux supérieur à ceux d'un commis principal hors classe.

ART. 13. — Les commis stagiaires sont titularisés après un an de service. Si leur aptitude est jugée insuffisante, ils peuvent soit être licenciés d'office au cours ou à l'expiration de la première année de stage, soit être admis à accomplir un nouveau stage d'un an au plus. Si, au bout de cette période, ils ne sont pas reconnus aptes à être titularisés, ils sont licenciés définitivement.

ART. 14. — Les dames employées et les dames dactylographes sont recrutées à la suite d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur des finances.

ART. 15. — Les agents de l'administration métropolitaine des contributions directes, détachés au Maroc, prennent rang avec leur grade métropolitain dans la hiérarchie locale ; ils y sont incorporés à la même classe ou à la classe immédiatement supérieure à celle qu'ils ont dans l'administration métropolitaine, avec ou sans ancienneté selon le cas.

Ils ne sont pas justiciables du conseil de discipline local. Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine.

TITRE TROISIÈME.

Avancement.

ART. 16. — Nul ne peut recevoir d'avancement de grade ou de classe s'il n'est porté au tableau d'avancement.

ART. 17. — Le tableau d'avancement est dressé à la fin de chaque année et arrêté pour l'année suivante par le directeur des finances, après avis de la commission prévue par l'arrêté viziriel du 22 mars 1944 (26 rebia I 1363) pour les services centraux et extérieurs de la direction des finances.

ART. 18. — Le nombre des inscriptions est calculé d'après les besoins du service et les crédits inscrits au budget à cet effet.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi, au cours de l'année, dans la même forme, des tableaux d'avancement supplémentaires.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel. Les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Dans le cas où, pour des raisons de service ou de convenances personnelles, le poste à pourvoir ne peut être attribué à l'agent inscrit en tête du tableau, cet agent perd son tour de nomination, mais conserve un droit de priorité pour les vacances ultérieures.

ART. 19. — Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés de l'administration métropolitaine des contributions directes sont indépendants de ceux obtenus par les intéressés dans leur administration d'origine.

ART. 20. — Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix ; les avancements de classe ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel, sauf l'exception prévue par l'article 21.

Tout avancement de classe a lieu à la classe immédiatement supérieure.

Exception faite pour les emplois dont l'accession est fixée par des règles spéciales, toute nomination à un grade a lieu à la dernière classe de ce grade.

Le tableau d'avancement de classe est établi par ordre de nomination. Celui de grade est dressé par ordre alphabétique pour les grades d'inspecteur principal de classe exceptionnelle, d'inspecteur principal régional, d'inspecteur principal et de contrôleur central, et, dans l'ordre des nominations à effectuer, pour les autres grades.

ART. 21. — Les emplois d'inspecteur principal de classe exceptionnelle, d'inspecteur principal régional et d'inspecteur principal constituent des grades.

Nul ne peut être promu à une classe supérieure dans ces grades qu'au choix et s'il ne compte au moins deux ans d'ancienneté dans la classe ou l'échelon précédent.

ART. 22. — Les emplois de contrôleur central, d'inspecteur et de contrôleur constituent des grades.

Les promotions de classe dans le grade de contrôleur ne peuvent être effectuées : au choix exceptionnel, avant deux ans ; au choix, avant deux ans et demi ; au demi-choix, avant trois ans. L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout contrôleur qui compte quatre années d'ancienneté dans sa classe, sauf retard par mesure disciplinaire.

Nul ne peut être promu à la 2^e classe du grade d'inspecteur qu'au choix et s'il ne compte deux années au moins d'ancienneté en qualité de contrôleur de 1^{re} classe.

Les promotions de classe dans le grade d'inspecteur ne peuvent être effectuées : au choix exceptionnel, avant deux ans ; au choix, avant deux ans et demi ; au demi-choix, avant trois ans. L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout inspecteur qui compte quatre ans d'ancienneté dans sa classe, sauf retard par mesure disciplinaire.

Nul ne peut être promu à la 2^e classe du grade de contrôleur central qu'au choix et s'il ne compte trois années au moins d'ancienneté en qualité d'inspecteur hors classe.

Nul, parmi les contrôleurs centraux de 2^e classe, ne peut accéder à la 1^{re} classe s'il ne s'est mis à la disposition de l'administration et s'il n'occupe effectivement un des postes dont la liste est dressée par le directeur des finances.

ART. 23. — Les avancements de classe des commis principaux et commis, des dames employées et des dames dactylographes sont accordés suivant les modalités en vigueur pour le personnel de même ordre du secrétariat général du Protectorat.

TITRE QUATRIÈME.

Pénétration des services.

ART. 24. — Les agents du service peuvent être appelés aux emplois de l'administration centrale des finances, dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances.

TITRE CINQUIÈME.

Régime disciplinaire.

ART. 25. — Les règles prévues en matière disciplinaire pour le personnel des cadres administratifs de la direction des finances sont applicables aux agents du service des impôts directs.

TITRE SIXIÈME.

Dispositions diverses.

ART. 26. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 peuvent être nommés directement contrôleurs adjoints, dans la section des impôts ruraux, les candidats qui, remplissant les conditions énumérées aux paragraphes 1^{er}, 5, 6 et 7 de l'article susvisé, sont ingénieurs agronomes ou qui justifient à la fois du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire et de l'un des diplômes suivants : diplôme d'ingénieur d'agronomie coloniale (École supérieure d'agriculture coloniale de Nogent-sur-Marne) ; diplôme d'ingénieur agricole des écoles nationales d'agriculture (Grignon, Rennes, Montpellier) ; diplôme d'ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie ; diplôme d'ingénieur de l'École coloniale d'agriculture de Tunis.

ART. 27. — Les agents du service des impôts directs peuvent, à titre exceptionnel, être nommés dans une autre direction ou dans un autre service de la direction des finances ; ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement est égal ou immédiatement

supérieur à leur ancien traitement, y compris, le cas échéant, l'indemnité complémentaire qui leur est allouée. A traitement égal, ils conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi.

Ces mutations ne peuvent être prononcées qu'à la demande des agents, par arrêté du directeur des finances, lorsqu'il s'agit d'un changement dans les services placés sous son autorité et, en cas de changement de direction, avec l'approbation du délégué à la Résidence générale, après accord entre les directions intéressées.

ART. 28. — Le licenciement des agents du service des impôts directs est prononcé en conformité des règles applicables au personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

TITRE SEPTIÈME

Dispositions transitoires

ART. 29. — Sont rangés au 1^{er} février 1945 dans les grades, classes et échelons de traitement mentionnés au tableau de concordance suivant, les agents appartenant, à la date du 31 janvier 1945, au service des impôts directs :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Contrôleur-rédacteur principal hors classe :	
Ayant plus de trois ans d'ancienneté au 31 janvier 1945	Contrôleur-rédacteur central de 2 ^e classe.
Ayant moins de trois ans d'ancienneté à cette date.	Inspecteur-rédacteur hors classe.
Contrôleur principal hors classe :	
Ayant plus de trois ans d'ancienneté au 31 janvier 1945.	Contrôleur central de 2 ^e classe.
Ayant moins de trois ans d'ancienneté à cette date.	Inspecteur hors classe.
Contrôleur-rédacteur principal de 1 ^{re} classe	Inspecteur-rédacteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).
Contrôleur principal de 1 ^{re} classe ..	Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).
Contrôleur-rédacteur principal de 2 ^e classe	Inspecteur-rédacteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon).
Contrôleur principal de 2 ^e classe ..	Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon).
Contrôleur-rédacteur de 1 ^{re} classe comptant au moins deux ans d'ancienneté au 31 janvier 1945	Inspecteur-rédacteur de 2 ^e classe.
Contrôleur de 1 ^{re} classe comptant au moins deux ans d'ancienneté au 31 janvier 1945	Inspecteur de 2 ^e classe.
Contrôleur de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe ..	Contrôleur de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.

La commission d'avancement fixe l'ancienneté des agents ainsi rangés dans la nouvelle hiérarchie, sauf en ce qui concerne les contrôleurs-rédacteurs principaux ou contrôleurs principaux hors classe nommés respectivement contrôleurs-rédacteurs centraux ou contrôleurs centraux de 2^e classe et les contrôleurs-rédacteurs principaux ou contrôleurs principaux de 2^e classe nommés respectivement inspecteurs-rédacteurs ou inspecteurs de 1^{re} classe (1^{er} échelon), qui conservent, dans leur nouvelle situation, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur précédente situation.

A titre transitoire sera également fixée par la commission d'avancement l'ancienneté à attribuer, lors de leur inscription sur un tableau supplémentaire d'avancement au titre de l'année 1945, aux agents ainsi rangés dans la nouvelle hiérarchie et qui, par application de l'article 22, doivent faire l'objet d'une promotion de grade ou de classe en 1945.

ART. 30. — Pendant une période transitoire dont la fin sera ultérieurement indiquée par arrêté du directeur des finances, les contrôleurs adjoints pourront être recrutés parmi les candidats ne justifiant que du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, qui auront été admis au concours prévu par l'arrêté viziriel du 25 juillet 1939 (7 joumada II 1358).

Dans ce cas, une bonification d'ancienneté de deux ans sera accordée, au moment de leur nomination au grade de contrôleur, aux candidats justifiant d'un des diplômes prévus à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la même période, les commis principaux et commis du service des impôts directs qui remplissent les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 25 juillet 1939 (7 joumada II 1358) pourront être autorisés à se présenter au concours professionnel pour l'emploi de contrôleur.

ART. 31. — Les arrêtés viziriels des 18 août 1930 (23 rebia I 1349) et 27 décembre 1931 (16 chaabane 1350) portant organisation du personnel du service des impôts directs sont abrogés.

ART. 32. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Rabat, le 28 joumada I 1365 (30 avril 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1946.

P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

relatif à l'indemnité d'uniforme des agents du corps du contrôle civil.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 formant statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 décembre 1941 modifiant le taux de l'allocation fixe et forfaitaire allouée aux agents du corps du contrôle civil, à titre d'indemnité d'uniforme ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et des indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel susvisé du 31 décembre 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Les agents du corps du contrôle civil reçoivent, à titre d'indemnité d'uniforme, une indemnité fixe et forfaitaire de 25.000 francs.

« Cette indemnité est payable en deux termes : le premier, de 12.500 francs, au moment de la nomination au grade de contrôleur civil stagiaire ; le second, de 12.500 francs, au moment de la promotion des contrôleurs civils stagiaires au grade de contrôleur civil adjoint.

« Toutefois, un agent recruté directement et nommé contrôleur civil ou contrôleur civil adjoint en vertu des dispositions des articles 35 et 36 de l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 formant statut du corps du contrôle civil, ne pourra prétendre qu'à une indemnité d'uniforme de 12.500 francs. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} février 1945.

Rabat, le 26 avril 1946.

P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
relatif à l'indemnité d'uniforme allouée aux adjoints de contrôle.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT
GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut des agents du cadre des adjoints de contrôle, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 décembre 1941 fixant le taux de l'indemnité d'uniforme allouée aux adjoints de contrôle ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et des indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel susvisé du 31 décembre 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Les adjoints de contrôle stagiaires recevront, au moment de leur recrutement, une allocation forfaitaire de douze mille cinq cents francs (12.500 fr.), à titre d'indemnité d'uniforme.

« Toutefois, les agents qui, par recrutement direct ou latéral, seraient nommés adjoints de contrôle à une classe quelconque de ce cadre, percevront également cette indemnité, lors de leur nomination. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet du 1^{er} février 1945.

Rabat, le 26 avril 1946.

*P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.*

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
relatif à l'indemnité de détachement au service central des agents du corps du contrôle civil.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT
GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 formant statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 octobre 1934 fixant le taux de l'indemnité de détachement allouée aux agents du corps du contrôle civil affectés aux services centraux de la Résidence générale ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et des indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'indemnité de détachement au service central attribuée aux agents du corps du contrôle civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

a) Contrôleurs civils :

Chef de famille 15.000 fr.
N'ayant pas la qualité de chef de famille 12.000

b) Contrôleurs civils adjoints :

Chef de famille 12.000
N'ayant pas la qualité de chef de famille 9.000

c) Contrôleurs civils stagiaires :

Chef de famille 9.000
N'ayant pas la qualité de chef de famille 6.000

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} février 1945.

Rabat, le 26 avril 1946.

*P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Abrogation de l'arrêté résidentiel du 26 mai 1945
relatif à la récolte des pailles de céréales et légumineuses.

Par arrêté résidentiel du 17 avril 1946 a été abrogé l'arrêté résidentiel du 26 mai 1945 relatif à la récolte des pailles de céréales et légumineuses.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
fixant la date des élections des délégués du personnel aux conseils d'administration des caisses marocaines de prévoyance, de retraites et de rentes viagères.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT
GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 30 octobre 1945 relatif à la représentation des fonctionnaires et agents du Protectorat aux commissions de réforme et aux caisses marocaines de retraites, de prévoyance et de rentes viagères et, notamment, son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date des élections des délégués du personnel aux conseils d'administration des caisses marocaines de prévoyance, de retraites et des rentes viagères est fixée au 15 juin 1946.

Rabat, le 26 avril 1946.

*P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.*

Prix des vins.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 avril 1946 l'article 5 de l'arrêté du 8 décembre 1945 portant fixation du prix du vin a été modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les prix de base de vente à l'hectolitre, par les négociants, des vins sélectionnés et fins marocains et sélectionnés algériens sont fixés ainsi qu'il suit :

« Vins sélectionnés marocains ou algériens :	Grossiste	Demi-grossiste
	Francs	achetant à la propriété ou au S.A.V.A.S. Francs
« Rouges	2.151	2.246
« Rosés	2.254	2.354
« Blancs	2.344	2.444. »

(La suite sans modification.)

Prix de vente maximum des sciages de cèdre.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 avril 1946 l'arrêté du 8 décembre 1945 fixant le prix de vente maximum des sciages de cèdre a été complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le présent arrêté est applicable à compter du 8 décembre 1945, date de sa signature. »

Prix des miels marocains.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 avril 1946 l'arrêté du 17 novembre 1944 fixant le prix des miels marocains à la production a été abrogé. Le prix du miel de production locale n'est plus soumis à homologation.

Prix des gousses de caroubes de production locale.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 avril 1946 l'arrêté du 26 avril 1945 fixant le prix des gousses de caroubes de production locale a été abrogé. Le prix des gousses de caroubes de production locale n'est plus soumis à homologation.

Prix des pailles et foin.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 avril 1946 les arrêtés des 17 mai, 7 juillet et 3 décembre 1945 fixant les prix maxima à la production des pailles et foin ont été abrogés. Le prix des pailles et foin n'est plus soumis à homologation.

Prix de vente en gros des anthracites de Jerada.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 avril 1946 les prix de vente des anthracites provenant des charbonnages de Jerada ont été fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 1946 :

Fines brutes	940 francs la tonne	—
Fines lavées	1.500	—
Classés 8/12	1.750	—
— 12/22	2.000	—
— 22/30	2.430	—
— 30/50	2.430	—
— 50/80	2.430	—
— 80/120	2.340	—

Ces prix seront diminués de 250 fr./t. pour les livraisons faites au delà de Sidi-Slimane, et de 125 francs de Sidi-Slimane à Msoun.

Ils s'entendent par wagon complet départ de la gare de Guenfounda.

L'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 17 décembre 1942, relatif au même objet, a été abrogé à compter du 1^{er} mai 1946.

Prix de vente en gros des charbons gras et mi-gras importés.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 avril 1946 le prix de vente en gros des charbons gras et mi-gras importés, par quantité minimum de 5 tonnes sur wagon ou sur camion port de débarquement, a été fixé à deux mille soixante-seize francs (2.076 fr.) la tonne, à partir du 1^{er} mai 1946.

L'O.C.C.A facturera à l'importateur les charbons importés sur la base des prix *cif* de la balance commerciale antérieurs au 1^{er} avril 1946 jusqu'au 1^{er} mai 1946. Les charbons importés postérieurement au 1^{er} mai 1946 seront facturés sur la base *cif* de la balance commerciale postérieures au 1^{er} avril 1946.

L'importateur déclarera à l'O.C.C.A. ses stocks au 1^{er} mai 1946, par qualité de charbon ; l'O.C.C.A. établira une facture complémentaire pour les stocks déclarés basée sur la différence des prix *cif* de la balance commerciale avant et après le 1^{er} avril 1946.

La taxe prélevée par l'O.C.C.A. sur les charbons importés a été fixée à 1 % du prix *cif*.

Par le même arrêté a été abrogé, à compter du 1^{er} mai 1946, l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 mars 1946.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat prescrivant la déclaration des stocks de charbons détenus à la date du 1^{er} mai 1946.**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 2 mars 1946 et 20 avril 1946 fixant le prix de vente en gros des charbons gras et mi-gras importés ;

Vu les arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 17 décembre 1942 et du secrétaire général du Protectorat du 20 avril 1946 fixant le prix de vente en gros des anthracites de Jerada ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les stocks de charbons détenus au 1^{er} mai 1946, par les revendeurs, grossistes ou détaillants devront faire l'objet, par ces commerçants, d'une déclaration établie en double exemplaire qui sera adressée, avant le 5 mai 1946, aux contrôleurs régionaux ou locaux des prix dont ils relèvent. Les marchandises en cours de mouvement à la date du 1^{er} mai 1946 devront faire l'objet d'un paragraphe spécial.

Les déclarations devront être établies :

Par catégories, pour les charbons importés ;

Par calibres, pour les charbons de Jerada, et devront indiquer le nom et l'adresse du détenteur et l'emplacement des stocks.

ART. 2. — Le charbon en stock se trouvant valorisé à partir du 1^{er} mai 1946, les détenteurs seront tenus de verser, avant le 1^{er} juin 1946, à l'agent comptable de la caisse de compensation, compte chèque postal n° 106.05, la plus-value acquise par leur stock, en indiquant sur le talon du mandat l'objet du versement.

Le montant du versement à effectuer sera déterminé par les contrôleurs régionaux ou locaux des prix.

ART. 3. — La vérification matérielle et comptable des stocks déclarés sera assurée par les agents du service des prix.

Rabat, le 25 avril 1946.

JACQUES LUGIUS.

Arrêté du directeur des finances portant ouverture d'un concours pour huit emplois, au minimum, de contrôleur de comptabilité.**LE DIRECTEUR DES FINANCES,**

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 portant organisation du cadre des contrôleurs de comptabilité, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1930 portant règlement du concours professionnel pour l'emploi de contrôleur de comptabilité, modifié par l'arrêté du 4 septembre 1941,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un concours pour huit emplois, au minimum, de contrôleur de comptabilité à la direction des finances, s'ouvrira à Rabat, le lundi 14 octobre 1946.

Les demandes d'admission, transmises par les chefs de service, devront parvenir à la direction des finances (bureau du personnel), avant le 14 septembre 1946.

Rabat, le 27 mars 1946.

ROBERT.

**Arrêté du directeur des finances
relatif au concours du 14 octobre 1946 pour l'emploi de contrôleur
de comptabilité.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation des cadres administratifs de la direction des finances, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1930 portant règlement du concours professionnel pour l'emploi de contrôleur de comptabilité, modifié par l'arrêté du 4 septembre 1941 ;

Vu le dahir du 14 janvier 1946 concernant l'application au Maroc de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre et, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1946 portant ouverture d'un concours professionnel pour huit emplois, au minimum, de contrôleur de comptabilité, le 14 octobre 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La moitié des emplois mis au concours organisé le 14 octobre 1946 pour le recrutement de contrôleurs de comptabilité est réservée aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel susvisé du 28 février 1946, pourvu que le temps pendant lequel ils ont été empêchés de se présenter ne soit pas inférieur à six mois, et qu'ils remplissent, en outre, les conditions prévues par les arrêtés susvisés des 23 janvier 1930 et 4 septembre 1941 portant règlement du concours.

Toutefois, en ce qui les concerne, la durée pendant laquelle ils ont dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre sera considéré comme durée de service effectif.

ART. 2. — A l'appui de leur demande de candidature, les intéressés devront produire une pièce officielle attestant qu'ils entrent dans une ou plusieurs des catégories énumérées à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, sans préjudice de la transmission de leur dossier, dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté réglementant le concours.

ART. 3. — Le directeur des finances arrête la liste des candidats admis à prendre part au concours et la liste spéciale de ceux d'entre eux qui sont qualifiés pour prétendre aux emplois réservés en vertu du dahir susvisé du 14 janvier 1946.

Les intéressés sont avisés de la décision prise à leur égard quinze jours, au moins, avant la date fixée pour les épreuves.

ART. 4. — Après les épreuves orales, le jury dresse la liste des candidats qui ont obtenu le minimum de points requis par le règlement du concours pour l'ensemble des épreuves.

Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après le nombre des points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats, classés d'après le nombre des points qu'ils ont obtenus, et reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés, dans la limite du nombre de ces emplois.

Dans le cas où tous les candidats de la liste B figureraient sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la liste B sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 5. — Le directeur des finances arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 6. — Il n'est rien changé d'autre aux dispositions de l'arrêté susvisé du 23 janvier 1930 portant règlement du concours et qui leur sont applicables.

Rabat, le 25 avril 1946.

P. le directeur des finances,
Le directeur adjoint,
COURSON.

Arrêté du directeur des finances, du directeur des travaux publics, du directeur des affaires économiques et du directeur de la santé publique et de la famille modifiant le tableau annexé à l'arrêté interdirectorial du 15 janvier 1946 concernant l'importation de certaines marchandises en zone française du Maroc.

Le DIRECTEUR DES FINANCES,
Le DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la
Légion d'honneur,
Le DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier
de la Légion d'honneur,
Le DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA
FAMILLE, p.i., Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté interdirectorial du 15 janvier 1946 concernant l'importation de certaines marchandises en zone française du Maroc,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à l'arrêté interdirectorial susvisé du 15 janvier 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE DOUANIÈRE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
a) Remplacer :	
De 7890 à 7910	Goudron de houille, produits bitumeux et bitume.
Par :	
7900 et 7910	Produits bitumeux et bitume.
b) Supprimer :	
13660	Cartons préparés et feutres factices bitumés, coaltarés, goudrons recouverts d'asphalte, etc.

Rabat, le 18 avril 1946.

P. le directeur des finances,
Le directeur adjoint,
DUPOIRIER.

P. le directeur des travaux publics,
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées,
chef de la circonscription du Nord,

MARÇÉ.

Le directeur des affaires économiques,
SOULMAGNON.

P. le directeur de la santé publique
et de la famille p. i.,
Le chef du service de l'hygiène
et de l'assistance publiques,

SICAULT.

Police de la circulation et du roulage.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 26 avril 1946 a été interdite la circulation aux véhicules de plus de 4 tonnes en charge et de 2 tonnes par essieu, sur la passerelle de l'oued Hamma, de la piste n° 30, de l'oued Hamma à M'Sellet (annexe de contrôle civil de Tiflet).

RÉGIME DES EAUX**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêtés du directeur des travaux publics du 27 avril 1946 une enquête publique est ouverte du 27 mai au 27 juin 1946, dans la circonscription des Rehamna, sur le projet de prise d'eau par pompage, dans la nappe phréatique, au profit du caïd Layadi bel Hachemi Rahmani, colon à Marrakech.

Les dossiers sont déposés dans les bureaux de la circonscription des Rehamna, à Marrakech.

Les projets d'arrêtés, portant autorisation comportent les caractéristiques suivantes :

Le caïd Layadi bel Hachemi Rahmani, colon à Marrakech, est autorisé à prélever par pompage, dans la nappe phréatique, en cinq stations de pompage, un débit continu de :

1° 40 litres-seconde, pour l'irrigation de sa propriété dite « Feddan el Arian », titre foncier n° 1130 M., d'une superficie de 394 hectares 50 ares ;

2° 40 litres-seconde, pour l'irrigation de sa propriété dite « El Argoub », titre foncier 547 M., d'une superficie de 731 ha. 81 a. ;

3° 20 litres-seconde, pour l'irrigation de sa propriété dite « Mhamdia Djedida », titre foncier n° 851 M., d'une superficie de 308 hectares 64 ares ;

4° 40 litres-seconde, pour l'irrigation de sa propriété dite « Mehamdia », titre foncier n° 403 M., d'une superficie de 378 ha. 20 a. ;

5° 30 litres-seconde, pour l'irrigation de sa propriété dite « Ait M'Hamed », titre foncier n° 1131 M., d'une superficie de 674 ha. 20 a.,

Toutes situées dans la tribu des Rehamna.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur des affaires économiques portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de vérificateur adjoint des poids et mesures.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 portant organisation du personnel et, notamment, son article 9 ;

Vu le dahir et l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 réglementant les conditions dans lesquelles les concours sont ouverts aux candidats sujets marocains,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois de vérificateur adjoint des poids et mesures sont attribués à la suite d'un concours soumis aux dispositions du présent arrêté.

Ce concours est accessible aux citoyens français et, dans la limite des emplois qui leur sont réservés, aux sujets marocains.

ART. 2. — Le concours est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent.

Un arrêté du directeur des affaires économiques fixe le nombre total des emplois mis au concours et le nombre de places réservées aux sujets marocains.

Cet arrêté est publié au *Bulletin officiel* du Protectorat et dans le *Journal officiel* de la République française.

Le nombre total des emplois peut être augmenté postérieurement à cette publication, mais seulement avant le commencement des épreuves et en observant la procédure prévue au deuxième alinéa du présent article.

Au vu des résultats du concours et sur la proposition du jury, le directeur des affaires économiques peut établir une liste d'aptitude portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours, sans que le nombre des emplois excédentaires puisse toutefois dépasser le nombre de ces emplois. La décision à prendre sur ce point doit intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus. Les candidats portés en excédent sur la liste d'aptitude pourront, jusqu'au concours suivant, être nommés dans un emploi de vérificateur adjoint devenu vacant.

ART. 3. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites ont lieu en même temps à Paris et à Casablanca.

Les épreuves orales ont lieu exclusivement à Casablanca.

Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet à la direction des affaires économiques (Bureau des archives commerciales, de la propriété industrielle et des poids et mesures, Bourse du commerce, à Casablanca).

La liste des demandes d'inscription est close un mois avant la date du concours.

ART. 4. — Pour être admis à prendre part au concours, le candidat doit :

a) Être citoyen français, du sexe masculin, jouissant de ses droits civils, ou sujet marocain ;

b) Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui lui sont applicables et produit, dans ce cas, un état signalétique et des services militaires ;

c) N'avoir pas dépassé l'âge de trente-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. Toutefois, la limite d'âge de trente-cinq ans peut être prolongée pour le candidat ayant effectué du service militaire obligatoire ou assimilé pour une période égale audit service, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de quarante ans. Elle peut être prolongée également pour les candidats justifiant de services antérieurs en qualité de fonctionnaire leur permettant d'obtenir une pension de retraite pour ancienneté de service ;

d) Être reconnu physiquement apte à servir au Maroc, avant l'incorporation dans les cadres, et, si l'administration l'exige, avant la titularisation à l'expiration du stage ;

e) Avoir produit un certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

f) Avoir produit un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou une pièce en tenant lieu ;

g) Être pourvu d'un diplôme d'ingénieur des écoles techniques dont la liste est établie conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1934, ou justifier d'avoir été admis à prendre part aux épreuves orales du concours d'entrée à l'École polytechnique, à l'École navale, à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr, ou être titulaire soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit du brevet supérieur de l'enseignement primaire, soit du diplôme des écoles supérieures de commerce reconnues par l'État ;

h) Être pourvu du brevet civil de conduite des voitures automobiles de tourisme.

ART. 5. — Les demandes d'admission au concours sont établies sur papier libre.

Chaque demande indique le centre où le candidat désire subir les épreuves écrites. Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait de l'acte de naissance sur papier timbré et, s'il y a lieu, un certificat attestant que le candidat possède bien la qualité de citoyen français ;

2° Un état signalétique et des services militaires ou, en cas d'exemption de services militaires, une pièce officielle en indiquant les causes ;

3° Les diplômes ou certificats qui ont été délivrés au candidat, notamment ceux prévus à l'article précédent, ou une copie de ces documents dûment certifiée conforme ;

4° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant :

a) Que le candidat est apte à servir au Maroc ;

b) Qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse ;

c) Qu'il n'est atteint d'aucune infirmité ni d'aucune affection le rendant impropre à un service actif : faiblesse de constitution, claudication, gibbosité, myopie (d'un œil ou de deux yeux supérieure à 8 dioptries), surdité, etc. ;

d) Qu'il est apte à la manipulation d'instruments de précision ;

5° Un extrait du casier judiciaire, ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;

6° Un certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

7° Une pièce, dûment légalisée, attestant que le candidat est pourvu du brevet civil de conduite des voitures automobiles de tourisme ;

8° Une note signée du candidat faisant connaître ses titres scientifiques, les emplois remplis, les études et publications faites, etc.

Le tout sans préjudice de la production des pièces spéciales qui seraient prévues par des règlements particuliers.

ART. 6. — Le directeur des affaires économiques arrête la liste des candidats admis à concourir, ainsi que la liste spéciale des candidats sujets marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature et admis par lui à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée.

ART. 7. — Les épreuves du concours portent sur les matières énumérées dans l'annexe à l'original de cet arrêté.

ART. 8. — Les épreuves écrites du concours sont subies à Paris (Office du Protectorat de la République française au Maroc) et à Casablanca (service des archives commerciales, de la propriété industrielle et des poids et mesures).

Elles comprennent les compositions suivantes :

1° Une composition de droit administratif et de droit pénal (cotée en outre au point de vue du style, de l'orthographe et de la présentation). — Durée : trois heures.

Coefficients. — Fond : 4 ; rédaction (style, orthographe, présentation) : 2. — Total : 6 ;

2° Une composition de mathématiques comportant des problèmes. — Durée : trois heures ; coefficient 4 ;

3° Une composition de physique comportant des problèmes. — Durée : trois heures ; coefficient 4 ;

4° Une composition sur la législation des poids et mesures (cotée en outre au point de vue style, orthographe et présentation). — Durée : trois heures.

Coefficients. — Fond : 4 ; rédaction (style, orthographe, présentation) : 2. — Total : 6.

Les candidats ne peuvent avoir à leur disposition ni notes, ni brochures, ni livres autres qu'une table de logarithmes dont ils doivent se munir à toute éventualité.

ART. 9. — Les candidats admissibles aux épreuves écrites et qui résident hors du Maroc doivent se rendre à Casablanca pour subir les épreuves orales. Ils bénéficient, s'ils habitent hors de l'Afrique du Nord, de réquisitions de passage gratuit pour le voyage en 2° classe sur les paquebots.

Les candidats admissibles aux épreuves écrites résidant en Algérie ou en Tunisie, qui viennent subir les épreuves orales à Casablanca, ont droit au remboursement de leurs frais de voyage du lieu de leur résidence à Casablanca, en 2° classe en chemin de fer.

Les candidats qui ne sont pas définitivement admis ont droit à la gratuité du voyage retour dans les mêmes conditions qu'à l'aller.

ART. 10. — Les épreuves orales comportent les interrogations suivantes :

1° Arithmétique (coefficient 1) ;

2° Algèbre et trigonométrie (coefficient 2) ;

3° Géométrie (coefficient 2) ;

4° Mécanique (coefficient 3) ;

5° Physique (coefficient 4) ;

6° Chimie (coefficient 1) ;

7° Droit administratif et pénal (coefficient 3) ;

8° Lois et règlements concernant le service des poids et mesures (coefficient 3) ;

9° Opérations pratiques (coefficient 1).

Les interrogations se font en présence de l'ensemble du jury. Chaque interrogation a une durée maximum de quinze minutes.

Les candidats peuvent en outre subir une interrogation facultative de langue arabe (coefficient 1), à la condition d'en avoir fait la demande dans leur lettre de candidature.

Cette épreuve comporte une interrogation du niveau du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines.

Les notes obtenues pour cette interrogation entreront en ligne de compte pour le classement définitif si elles sont égales ou supérieures à 10 ; elles seront purement et simplement annulées si elles sont inférieures à 10.

Les candidats titulaires du certificat d'arabe dialectal marocain précité ou d'un diplôme au moins équivalent qui figureront sur la liste provisoire seront dispensés de cette épreuve et bénéficieront, pour le classement définitif, d'une majoration de 12 points, qui s'ajoutera au total des points obtenus.

ART. 11. — Le jury d'examen est composé :

1° Du chef du service des archives commerciales, de la propriété industrielle et des poids et mesures, ou son représentant, président ;

2° Du vérificateur des poids et mesures, chargé de l'inspection des bureaux de vérification du Maroc ;

3° D'un fonctionnaire chargé de conférence de droit à l'Institut des hautes études marocaines ;

4° D'un professeur de mathématiques ;

5° D'un professeur de physique et chimie, tous trois désignés par le directeur de l'instruction publique ;

6° Et, éventuellement, d'un professeur de langue arabe, également désigné par le directeur de l'instruction publique.

Un fonctionnaire du cadre administratif de la direction des affaires économiques, en résidence à Casablanca, est chargé des fonctions de secrétaire.

ART. 12. — Les sujets des compositions sont choisis par le directeur des affaires économiques ou, en son absence, par le chef de la division du commerce et de l'industrie, sur la proposition du chef du service des archives commerciales, de la propriété industrielle et des poids et mesures. Ils sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes : « Concours pour l'emploi de vérificateur adjoint des poids et mesures au Maroc. — Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance des épreuves de »

Une série de ces enveloppes est adressée au directeur de l'Office du Protectorat de la République française au Maroc à Paris et une autre au chef du service des archives commerciales, de la propriété industrielle et des poids et mesures à Casablanca.

ART. 13. — Une commission de trois membres est chargée de la surveillance des épreuves dans chacun des centres.

ART. 14. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 15. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit.

ART. 16. — Les compositions remises par les candidats ne portent pas de nom ni de signature.

Avant le commencement de la première épreuve, chaque candidat inscrit une devise et un nombre de plusieurs chiffres sur un bulletin qui porte ses nom, prénoms, ainsi que sa signature. Ce bulletin est placé par le candidat lui-même, dans une enveloppe qu'il remet au président de la commission de surveillance.

Le président de la commission enferme les enveloppes contenant les bulletins dans une enveloppe portant la mention : « Concours pour l'emploi de vérificateur adjoint des poids et mesures au Maroc. — Épreuve de (matière), à (ville). — Bulletins. »

Pour chacune des épreuves, le candidat inscrit en tête de sa composition la devise et le nombre qu'il a inscrits sur le bulletin. Lorsqu'il a terminé sa composition, il la remet au président de la commission de surveillance.

Le président de la commission enferme lui-même les compositions dans une enveloppe portant la mention : « Concours pour l'emploi de vérificateur adjoint des poids et mesures au Maroc. — Épreuve de (matière), à (ville). — Compositions. »

Les enveloppes contenant les bulletins et les compositions fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont transmises par ce dernier, dans le plus court délai et sous pli recommandé, au chef du service des archives commerciales, de la propriété industrielle et des poids et mesures à Casablanca.

ART. 17. — Les plis contenant les épreuves sont d'abord seuls ouverts.

Les membres du jury peuvent soit procéder à l'examen et à la notation des compositions, soit faire appel à des correcteurs.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 8.

ART. 18. — Ne peuvent être admis à subir les épreuves orales que les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites, les 3/5^{es} du maximum des points, soit 240 points, et au moins la note 5 pour chacune des compositions.

ART. 19. — Lorsque les compositions sont notées conformément à l'article 17, le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats et rapproche ces noms des devises et des nombres portés en tête des compositions.

Il arrête alors, conformément à l'article 18, la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

ART. 20. — Chaque note des épreuves orales, de 0 à 20, est multipliée par le coefficient fixé à l'article 9.

Nul ne peut être classé pour l'emploi de vérificateur adjoint s'il n'a obtenu à l'oral, pour chaque matière, au moins la note 5 et, sur l'ensemble des épreuves, les 3/5^{es} au moins du maximum général, soit 480 points.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est acquise à celui qui a obtenu la note la plus élevée pour la composition de droit d'abord (composition française), pour l'épreuve scientifique ensuite, s'il y a encore égalité de points.

ART. 21. — Le jury arrête une liste provisoire de noms de tous les candidats pouvant être classés.

Il est ensuite procédé de la manière suivante pour le classement définitif

ART. 22. — Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats sujets marocains, dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1939 et en vertu de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939.

Sont seuls inscrits sur la liste B les noms des candidats n'ayant pas eu de note éliminatoire et ayant obtenu au moins le total de points exigé pour les épreuves écrites et les épreuves orales, soit 480 points.

Si tous les candidats de la liste B figurent également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la liste B sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés susceptibles d'être attribués en fonction des résultats du concours.

Les sujets marocains bénéficiaires d'emplois réservés ne peuvent figurer sur une liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés. Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 23. — Au total des points obtenus par chaque candidat s'ajoutent, s'il y a lieu, pour l'établissement de la liste définitive des candidats reçus dans l'ordre de mérite, les points dont l'addition est prévue à l'article 10.

ART. 24. — Le directeur des affaires économiques arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 25. — Il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre de classement. Mais les candidats sujets marocains admis définitivement pourront être nommés dans les emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

ART. 26. — Les candidats qui ne justifieront pas de la possession d'un des diplômes prévus à l'article 10 et qui n'auront pas subi l'épreuve de langue arabe ne pourront être titularisés à l'expiration de leur stage que s'ils ont obtenu le certificat d'arabe dialectal maro-

cain délivré par l'Institut des hautes études marocaines de Rabat ou s'ils ont subi avec succès un examen, du niveau dudit certificat, organisé par les soins de la direction des affaires économiques.

ART. 27. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui entrera immédiatement en vigueur.

Rabat, le 8 avril 1946.

P. le directeur des affaires économiques,
Le directeur chargé de mission,

G. CARON.

Ouverture de la pêche industrielle et traitement de la sardine.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 19 avril 1946 ont été autorisés à compter du 1^{er} mai 1946, sur tout le littoral atlantique :

- 1° La pêche industrielle de la sardine ;
- 2° Le traitement industriel de la sardine en frais.

Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions de fonctionnement de l'École marocaine d'agriculture.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 novembre 1945 relatif à l'École marocaine d'agriculture ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

ORGANISATION GÉNÉRALE.

ARTICLE PREMIER. — L'établissement public que constitue l'École marocaine d'agriculture, y compris la ferme d'application qu'elle comporte, est administré par un directeur assisté d'un conseil d'administration constitué ainsi qu'il suit :

- Le chef de la division de la production agricole, président ;
- Le chef du service de l'agriculture ;
- Le chef du service de l'élevage ;
- Le président de la Fédération des chambres d'agriculture ;
- Un représentant de la direction des finances.

La gestion des deniers et des matières est assurée par un receveur-économe nommé par décision du directeur des affaires économiques, prise sur l'avis conforme du directeur des finances.

ART. 2. — Le directeur de l'établissement est nommé par le directeur des affaires économiques sur la proposition du chef du service de l'agriculture, après avis du chef de la division de la production agricole. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé temporairement par un fonctionnaire désigné par le chef du service de l'agriculture.

Le directeur de l'établissement agit sous le contrôle du chef du service de l'agriculture, en se conformant au règlement intérieur de l'établissement. Son action s'étend sur toutes les parties du service.

Il engage, liquide et ordonnance les dépenses.

Il fait établir, signe ou vise et revêt de son cachet toute la correspondance technique ou administrative.

Il veille à l'ordre général, à la propreté et à la bonne tenue de l'établissement.

Il informe d'urgence le directeur des affaires économiques de tous les faits importants, tant au point de vue technique qu'administratif.

Il représente l'établissement en justice.

Pour la gestion des biens et des droits de l'établissement, la perception des revenus, les acquisitions, les échanges, les travaux de construction et les grosses réparations, les acquisitions et fournitures d'objets mobiliers, les achats de denrées et objets de consommation courante, le directeur veille à l'observation des règles de comptabilité.

Il prépare le projet de budget et le projet du budget additionnel de l'établissement ; il les présente à l'avis du conseil d'administration et les transmet ensuite au directeur des affaires économiques.

Il surveille et assure l'exécution du budget, tant en recettes qu'en dépenses.

Avant le 31 octobre de chaque année, le directeur de l'établissement est tenu d'adresser au directeur des affaires économiques, après l'avoir soumis au conseil d'administration, un rapport sur le fonctionnement de l'établissement au cours de l'année budgétaire précédente au double point de vue technique et administratif. La partie technique du rapport rend compte, notamment, de l'état des bâtiments (distribution, salubrité, facilité du service et améliorations ou extensions qu'ils exigent). La partie administrative reproduit les éléments essentiels de la comptabilité de l'établissement en recettes, en dépenses et le résultat de la régie des biens.

Le directeur recrute et licencie le personnel auxiliaire de tout ordre attaché au service de l'établissement.

ART. 3. — Le receveur-économe a, seul, qualité pour recevoir et pour payer pour le compte de l'établissement. Il opère, sous sa responsabilité et sous l'autorité et le contrôle immédiat du directeur, le recouvrement des produits et revenus tant ordinaires qu'extraordinaires ou spéciaux qui alimentent le budget de l'établissement et se rattachent à son fonctionnement.

ART. 4. — Le receveur-économe est chargé des achats à faire pour le compte de l'établissement en vertu des crédits ouverts par le budget, d'après les ordres du directeur.

Les ventes de toutes matières, telles que produits du travail intérieur ou produits récoltés, effets mobiliers hors service, résidus, etc., doivent être faites par les soins du receveur-économe et sous sa responsabilité personnelle, soit directement, soit aux enchères, conformément aux ordres qui lui sont donnés par le directeur. Le prix doit en être versé dans la caisse du receveur-économe.

ART. 5. — Le receveur-économe est pécuniairement responsable de sa gestion. Il est assujéti à la constitution d'un cautionnement dont le montant est fixé par le directeur des finances, sur la proposition du directeur des affaires économiques. Le cautionnement pourra être remplacé par la caution solidaire fournie par l'Association française de cautionnement mutuel, dans les conditions prévues par le dahir du 20 avril 1925, modifié le 4 juillet 1927.

ART. 6. — Le directeur et le receveur-économe de l'établissement assistent à toutes les séances du conseil d'administration. Le directeur a voix délibérative. Le secrétariat est assuré par les soins du receveur-économe qui a voix consultative.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son président qui peut, s'il y a lieu, le réunir en séance extraordinaire.

Il est consulté sur toutes les questions administratives importantes intéressant le fonctionnement et le régime de l'établissement et, obligatoirement, sur les points suivants :

Projets de budgets (primitif et additionnel) ;
Compte administratif et compte de gestion ;
Compte spécial et des amortissements annuels ;
Inventaires ;
Acquisition, aliénation, échange de biens mobiliers et immobiliers ;
Travaux de construction et de grosses réparations ;
Marchés de fournitures et d'entretien dont le montant excède 200.000 francs et marchés passés pour plusieurs années dont le montant excède 50.000 francs ;

Acceptation de dons et legs grevés de charges ou conditions spéciales ;

Emprunts ;
Actions en justice et transactions.

Le conseil d'administration ne peut valablement se réunir que dans le cas où la majorité des membres qui le composent sont présents à la séance. Faute de ce quorum, la séance est reportée à une date ultérieure pour laquelle aucun quorum n'est plus exigé.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les séances du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux signés par tous les membres présents et transcrits sur un registre spécialement tenu à cet effet par le secrétaire. Une copie de chaque procès-verbal est adressée au directeur des affaires économiques et au directeur des finances.

Les avis du conseil d'administration, accompagnés d'un rapport motivé du directeur de l'établissement, sont transmis par ce dernier au directeur des affaires économiques (service de l'agriculture) qui décide, après avis du directeur des finances, si des questions financières sont en jeu.

TITRE DEUXIÈME.

CHAPITRE II.

ORGANISATION FINANCIÈRE.

A. — Établissement du budget.

ART. 7. — Le budget de l'établissement est présenté par le directeur des affaires économiques au secrétaire général du Protectorat, qui l'approuve, après avis du directeur des finances.

ART. 8. — Le budget de l'établissement se divise en deux parties :

- 1° Budget de l'école ;
- 2° Budget de la ferme d'application.

ART. 9. — Les ressources de l'établissement, pour chacune des deux parties désignées ci-dessus, se divisent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires ou spéciales. Elles font l'objet au budget de deux sections correspondant à ces divisions.

1^{re} section. — Recettes ordinaires.

Elles se composent :

a) Pour l'école :

Des fonds de concours versés par la direction des affaires économiques ;

Du prix des pensions versé par les élèves ;

Du montant des bourses qui peuvent être attribuées ;

Des cessions onéreuses ;

Du produit de la vente des matières et objets réformés, des issues (eaux grasses, os, etc.) ;

Des revenus des valeurs provenant des dons, legs, collectes ainsi que des revenus des biens, immeubles qui pourraient être concédés à l'école par des personnes ou des collectivités ;

Des subventions diverses, dons, legs, collectes ;

Des revenus en nature ;

Des recettes accidentelles et imprévues, etc. ;

b) Pour la ferme d'application :

Des fonds de concours versés par la direction des affaires économiques ;

Des cessions onéreuses ;

Des produits de la vente des matières et objets réformés ;

Des revenus des valeurs provenant des dons, legs, collectes ainsi que des revenus des biens immeubles qui pourraient être concédés à la ferme par des personnes ou des collectivités ;

Des subventions diverses, dons, legs, collectes ;

Des revenus en nature ;

Des recettes accidentelles et imprévues ;

De la vente des produits de l'exploitation ;

Des subventions pour travaux spéciaux, etc.

2^o section. — Recettes extraordinaires ou spéciales de l'école et de la ferme d'application.

Elles se composent des dons et legs grevés de charges ou conditions spéciales, emprunts, et, en général, de toutes les ressources affectées à une destination déterminée.

Ces recettes ne peuvent servir, en dehors de la spécialisation de certaines d'entre elles, qu'à couvrir des dépenses extraordinaires telles que celles motivées par de grosses réparations, installations ou aménagements nouveaux, extensions des constructions, achats de terrains et bâtiments.

Elles ne peuvent, par suite, alimenter la première section du budget.

ART. 10. — Les dépenses de l'établissement, pour chacune des deux parties, se divisent en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires ou spéciales. Elles font l'objet, au budget, de deux sections correspondant à ces divisions.

1^{re} section.

a) Pour l'école :

Les dépenses normales intéressant le fonctionnement de l'école et, notamment, les traitements, salaires et indemnités diverses du personnel de direction, du personnel enseignant et du personnel de service, le paiement des vacances aux professeurs, maîtres de conférences chargés de cours, etc., l'achat du matériel technique, l'achat du cheptel, la nourriture des élèves, l'aménagement, l'entretien et la réparation des immeubles, le blanchissage du linge, l'éclairage, le chauffage, les objets et fournitures de bureau, le téléphone, la nourriture et l'entretien des animaux et voitures, le fonctionnement et l'entretien des appareils d'électricité, des bains-douches, les produits pharmaceutiques, etc. ;

b) Pour la ferme d'application :

Les dépenses normales intéressant le fonctionnement de la ferme, et, notamment, les traitements, salaires et indemnités diverses du personnel de direction, d'encadrement (chefs de cultures, contre-maîtres, etc.) et du personnel de service ; l'achat du matériel technique et d'exploitation, l'achat du cheptel, l'aménagement, l'entretien et la réparation des immeubles, le blanchissage du linge, l'éclairage, le chauffage, les objets et fournitures de bureau, le téléphone, la nourriture et l'entretien des animaux et voitures, le fonctionnement et l'entretien des appareils d'électricité, de bains-douches, les produits pharmaceutiques, etc.

Un article spécial ouvert sous la rubrique « dépenses imprévues » est exclusivement destiné à permettre par de simples virements sans modifier l'équilibre budgétaire, de relever la dotation des articles insuffisamment pourvus.

2^o section.

Les dépenses extraordinaires ou spéciales correspondent aux recettes définies sous cette rubrique à l'article précédent.

ART. 11. — Chaque année, dans le courant du mois de juin, il est procédé à la préparation, pour l'exercice suivant, du budget des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires.

Le budget de l'établissement ne peut être modifié en cours d'exercice que dans la forme suivie pour son approbation, exception faite pour les virements de crédits dont la réglementation est fixée par l'article 21 ci-après.

ART. 12. — Un compte spécial sera établi hors budget dès le début du fonctionnement de l'école. Ce compte a pour but de prendre en charge, d'une part, la valeur des bâtiments et du matériel de l'école, d'autre part, la valeur du matériel et des bâtiments de l'exploitation. Chaque année, des sommes provenant des budgets de l'école et de l'exploitation seront affectées, pour amortissement, à ce compte spécial.

B. — Période d'exécution des services du budget.

ART. 13. — L'exercice commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante. Néanmoins, pour assurer le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses afférentes aux douze premiers mois, sont accordés les délais suivants : trois mois pour le recouvrement des recettes, deux mois pour le mandatement des dépenses et trois mois pour le paiement des mandats.

Les recettes non recouvrées au 31 décembre entrent dans les produits de l'exercice suivant et les dépenses qui n'ont pu être ordonnées avant le 1^{er} décembre ou payées avant le 31 décembre, sont mandatées et payées au titre des exercices clos, sur l'exercice suivant.

CHAPITRE III.

EXÉCUTION DU BUDGET.

A. — Recouvrement des produits de l'établissement.

ART. 14. — Les créances de l'établissement font l'objet d'états de produits dressés par le directeur.

Le receveur-économiste est tenu, quand il encaisse une recette :

1^o D'en délivrer immédiatement une quittance détachée d'un registre à souche, datée et signée ;

2^o De procéder, en présence de la partie versante, à l'emargement, sur l'état de produits, de la somme reçue, de la date du recouvrement, du numéro de la quittance ;

3^o De l'inscrire dans sa comptabilité sur les registres prescrits.

ART. 15. — Les poursuites en recouvrement des créances de l'établissement sont engagées à la diligence du receveur-économiste, en vertu d'un extrait de l'état de produits dressé par lui, visé par le directeur et rendu exécutoire par le directeur des affaires économiques.

Le recouvrement peut être effectué à la requête de l'agent judiciaire du Protectorat dans les conditions fixées par le dahir du 7 janvier 1928.

B. — Emprunts.

ART. 16. — Les emprunts contractés au profit de l'établissement sont autorisés par dahir, après avis du directeur des finances.

Les engagements financiers résultant d'acquisitions, travaux et autres dépenses extraordinaires payables à terme avec ou sans intérêts, sont soumis à la même règle que les emprunts.

C. — Dons et legs.

ART. 17. — Les dons et legs faits à l'établissement avec charges ou conditions, sont acceptés par arrêté viziriel, pris sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du directeur des finances et du secrétaire général du Protectorat.

L'acceptation des dons et legs faits sans charge ni condition est autorisée par le directeur des affaires économiques.

D. — Fonds libres.

ART. 18. — Les fonds disponibles de l'établissement sont obligatoirement déposés en compte courant au Trésor, sans intérêts. Toutefois, le receveur-économiste pourra demander l'ouverture d'un compte courant au bureau des chèques postaux mais le montant des fonds virés à ce compte devra être limité aux besoins courants de l'établissement.

E. — Engagements de dépenses.

ART. 19. — Aucune dépense ne peut être engagée, que s'il existe, au budget de l'exercice en cours, un crédit présentant des disponibilités suffisantes pour y pourvoir. Il ne peut être fait usage, pour faire face aux dépenses, d'aucune ressource particulière autre que les crédits régulièrement ouverts ; toute souscription et contribution, tout produit de vente d'objets réformés, doivent être régulièrement pris en recette au budget.

ART. 20. — Les crédits ouverts pour les dépenses d'un exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses faites au cours d'un autre exercice.

Les dépenses doivent être imputées à l'exercice pendant lequel les services ont été effectués. Toutefois, pour les termes de loyer, l'exercice est déterminé par la date des échéances ; pour les remboursements et restitutions de droits, par la date de la décision qui s'y rapporte.

ART. 21. — S'il se manifeste une insuffisance de crédits à l'un des articles du budget, il y est fait face soit par un virement de l'article des dépenses imprévues à l'article dont la dotation s'est manifestée insuffisante, soit en cas d'épuisement des crédits de l'article des dépenses imprévues, par un virement d'un autre article à l'article dont les crédits se sont révélés insuffisants. Ces virements sont autorisés par décision du directeur des affaires économiques, après avis conforme du directeur des finances.

Ces diverses modifications de crédit sont notifiées au directeur des finances.

ART. 22. — Aucune dépense ne peut être engagée que par le directeur.

ART. 23. — Les entreprises pour fournitures et travaux sont données avec concurrence et publicité. Au cas de travaux en régie, cette règle s'applique à la fourniture des matériaux nécessaires à leur exécution.

Cependant, il peut être traité de gré à gré soit pour les fournitures et travaux dont la valeur totale n'excède pas un million (1.000.000) de francs, soit s'il s'agit d'une entreprise s'étendant sur plusieurs années dont la valeur annuelle n'excède pas deux cent mille francs (200.000 fr.).

Il peut être, en outre, traité de gré à gré, sans limitation de somme :

1^o Pour toute espèce de fournitures et travaux faits par des administrations publiques ;

2^o Pour tous les objets ou produits dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ;

3^o Pour les objets ou produits qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

4° Pour les objets de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou des industriels éprouvés ;

5° Pour les fournitures, exploitations et travaux qui ne seraient faits qu'à titre d'étude ;

6° Pour les matières et denrées qui sont achetées et choisies aux lieux de production ou livrées sans intermédiaires par les producteurs eux-mêmes ;

7° Pour les aliments qui, en raison de leur nature particulière, ne peuvent être achetés directement aux lieux de production ;

8° Pour les fournitures et travaux qui, dans les cas d'urgence absolue et dûment constatée, résultant de circonstances imprévues, ne peuvent subir les délais des adjudications sans qu'il en résulte un préjudice certain ;

9° Pour les fournitures et travaux qui n'ont fait l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables sans que, toutefois, le prix maximum arrêté avant les adjudications puisse être dépassé ;

10° Pour les fournitures et travaux qu'il est nécessaire de faire exécuter à la place des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls.

Les dérogations au principe de l'adjudication doivent donner lieu, lorsqu'il est fait application de l'un des neuf derniers paragraphes ci-dessus, à l'établissement par l'ordonnateur d'un certificat explicatif. Ce certificat est joint au premier mandat de paiement.

Les marchés passés de gré à gré ou sur adjudications ne sont valables et définitifs qu'après approbation du président du conseil d'administration.

Art. 24. — Les marchés de gré à gré résultent soit de l'engagement souscrit à la suite d'un cahier des charges, soit de la soumission souscrite par celui qui se propose de traiter, soit d'une correspondance suivant les usages du commerce.

Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simples factures pour les objets livrables immédiatement qui sont susceptibles d'être fournis par un même commerçant, quand la dépense totale ne doit pas dépasser cinquante mille francs (50.000 fr.).

La dispense du marché s'étend aux travaux, fournitures et transports dont la valeur présumée n'excède pas cinquante mille francs (50.000 fr.) et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

Art. 25. — Tout fractionnement de dépenses pour lequel l'ordonnateur tenterait d'éviter l'obligation de l'adjudication ou du marché écrit, est interdit.

Art. 26. — Les cahiers des charges déterminent la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs ont à produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements. Ils règlent aussi l'action que l'administration de l'établissement pourra exercer sur ces garanties en cas d'inexécution des engagements. Il doit y être stipulé que tous les ouvrages exécutés par les entrepreneurs en dehors des autorisations régulières demeurent à la charge de ces derniers, sans répétition contre l'établissement.

L'avis des adjudications à passer est publié, un mois à l'avance, par voie d'affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité. Cet avis fait connaître le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges, les autorités chargées de procéder à l'adjudication, le lieu, le jour et l'heure de l'adjudication.

Art. 27. — Les adjudications doivent être passées par une commission de trois membres présidée par le directeur, et dont le receveur-économiste fait partie à titre consultatif.

Les membres de cette commission sont pris parmi le personnel technique ou enseignant de l'école. Ils sont nommés au début de chaque année budgétaire par arrêté du chef du service de l'agriculture.

Un maximum de prix ou un minimum de rabais, fixé par l'autorité qui procède à l'adjudication, est déposé sous pli cacheté sur le bureau, à l'ouverture de la séance. Les soumissions sont remises, sous plis cachetés, en séance publique. En cas d'adjudication restreinte, après que les titres des concurrents ont été examinés en comité secret, il est donné lecture de la liste alphabétique de ceux qui sont admis à concourir. Les soumissions des autres ne sont pas ouvertes.

Dans le cas où le prix le plus avantageux est offert en même temps par plusieurs soumissionnaires, il est procédé, séance tenante, avant l'ouverture du pli cacheté, à une nouvelle adjudication entre ces soumissionnaires soit sur nouvelles soumissions, soit à extinction de feux.

Lorsque aucune soumission ne se trouve dans la limite du maximum de prix ou du minimum de rabais, il peut être procédé, séance tenante, à une nouvelle adjudication entre les soumissionnaires présents qui sont admis, à cet effet, à proposer par écrit des rabais sur leurs premières soumissions.

Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération. Ce procès-verbal peut être signé par les personnes présentes ayant pris part à l'adjudication.

Art. 28. — Les cautionnements exigés par les cahiers des charges soit pour l'admission à l'adjudication, soit pour la garantie des engagements des adjudicataires, sont réalisés à la diligence du receveur-économiste qui doit recevoir, à cet effet, une expédition du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication. Ils sont constitués dans les conditions indiquées aux dahirs des 20 janvier 1917 et 7 mai 1930 relatifs aux cautionnements en matière de travaux publics.

L'application des cautionnements définitifs à l'extinction des débits liquidés par le directeur de l'établissement a lieu, à la diligence du trésorier général du Protectorat, en vertu d'une contrainte décernée par le directeur des finances. Cette contrainte est appuyée d'un certificat indiquant la date de la notification, par le directeur de l'établissement à l'entrepreneur, de la saisie de son cautionnement. Ce certificat fait également connaître qu'il n'a pas été formé opposition à l'exécution de la contrainte, dans un délai de quinzaine.

Art. 29. — Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'acomptes que pour un service fait. Les acomptes ne doivent pas excéder les 5/6^{es} des droits constatés sur pièces régulières présentant le décompte, en quantités et en deniers, des services faits, à moins que des règlements ou cahiers des charges spéciaux n'aient exceptionnellement déterminé une autre limite. À titre exceptionnel, les marchés passés avec des entrepreneurs ou artisans indigènes peuvent prévoir le versement d'avances, conformément aux usages locaux, mais, en ce cas, il ne peut être accordé d'avance antérieure au service fait que s'il y a marché préalablement souscrit.

F. — Liquidation et mandatement des dépenses.

Art. 30. — Aucune dépense ne peut être liquidée et mandatée sur le budget de l'établissement que par le directeur, et après constatation du droit du créancier.

Cette constatation résulte soit d'un certificat attestant l'exécution du service, soit d'un décompte en quantités et en deniers des objets livrés ou des travaux effectués.

Les mémoires et factures présentant ce décompte doivent être totalisés en chiffres et en toutes lettres, datés et signés par les créanciers qui doivent y porter, en outre, l'indication de leur domicile.

Ils doivent être revêtus d'un certificat de réception des travaux ou objets par le directeur de l'établissement, à moins que leur livraison n'ait été constatée soit par un procès-verbal compris au nombre des pièces justificatives, soit par la déclaration d'un agent compétent.

Art. 31. — Les mandats de paiement sont datés et portent un numéro d'ordre d'une série unique et ininterrompue par exercice. Ils doivent énoncer l'exercice, le titre et l'article sur lesquels ils sont imputables, la nature de la dépense et sa quotité en chiffres et en toutes lettres ; les nom, prénoms, qualité et demeure du titulaire de la créance, et porter l'indication du nombre et de la nature des pièces qui y sont jointes pour justifier de ses droits. Ils doivent être signés par le directeur de l'établissement. Ils sont revêtus du cachet de l'établissement et ne doivent porter, de même que les pièces justificatives, ni grattage, ni surcharge, ni renvoi non approuvé.

Art. 32. — Aucun paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et au vu de pièces régulières établissant la réalité du service fait.

Art. 33. — Par dérogation à l'article précédent et afin de faciliter l'exécution du service, il peut être alloué à des agents de l'école désignés par le directeur de l'établissement, pour l'acquittement des menues dépenses, des avances en numéraire dont le maximum est déterminé par décision du directeur de l'établissement, approuvée par le directeur des affaires économiques. La justification des dépenses est effectuée par article budgétaire au moyen de bordereaux certifiés par le receveur-économiste et approuvés, après vérification, par le directeur de l'établissement. Ces bordereaux sont appuyés des pièces justificatives de dépenses.

ART. 34. — Les traitements et émoluments assimilés sont payables par mois et à terme échu, chaque mois étant compté indistinctement pour trente jours. Il en est de même pour les indemnités périodiques, à moins que des décisions spéciales n'assignent d'autres termes aux paiements.

Les salaires sont soumis aux mêmes règles lorsque les emplois sont permanents ; dans le cas contraire, ils sont fixés au mois ou à la journée.

ART. 35. — Les mandats arrêtés et signés et leurs pièces justificatives, conformes à la nomenclature annexée à l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 portant règlement sur la comptabilité municipale, sont adressés par le directeur de l'établissement au receveur-économe, accompagnés d'un bordereau d'émission détaillé. Le receveur-économe conserve le bordereau d'émission et les pièces justificatives et renvoie au directeur de l'établissement les mandats après les avoir visés.

ART. 36. — Le receveur-économe doit refuser son visa dans les cas suivants :

- 1° Insuffisance de fonds appartenant à l'établissement ;
- 2° Absence de crédit ou insuffisance de crédit ouvert au budget ;
- 3° Absence de justification du service fait ;
- 4° Opposition dûment signifiée ;
- 5° Lorsque, par sa date et son objet, la dépense ne constitue pas une charge de l'exercice sur lequel elle est imputée ;
- 6° Irrégularité ou omission dans les pièces justificatives de dépense (il y a irrégularité matérielle quand les indications de nom, de service ou de sommes portées au mandat ne sont pas d'accord avec celles qui résultent des pièces justificatives y annexées, ou lorsque les pièces ne sont pas conformes aux instructions).

ART. 37. — Le receveur-économe doit, en refusant le visa, présenter ses observations au directeur de l'établissement. Si celui-ci maintient le mandatement, le receveur-économe est tenu de lui adresser la déclaration écrite et motivée de son refus. Si le directeur de l'établissement requiert par écrit et sous sa responsabilité personnelle, celle du receveur-économe se trouvant alors dégagée, qu'il soit passé outre, le receveur-économe y procède immédiatement et il annexe au mandat, avec une copie de la déclaration, l'original de la réquisition qu'il a reçue.

Il est rendu compte de l'incident par le directeur de l'établissement et le receveur-économe au directeur des affaires économiques, qui en informe le directeur des finances. Le droit de réquisition accordé au directeur ne pourra jamais s'exercer quand le refus de visa pour paiement du receveur-économe sera fondé sur l'un des cinq premiers motifs énoncés au précédent article.

ART. 38. — Le directeur de l'établissement est chargé, sous sa propre responsabilité, de la remise des mandats aux ayants droit. Il ne doit opérer cette remise qu'après s'être assuré de leur identité ou de la régularité des pouvoirs de leurs représentants.

ART. 39. — En cas de perte d'un mandat, il est délivré un duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et d'après l'attestation écrite du receveur-économe que le mandat n'a pas été payé. Des copies de la déclaration de perte et du certificat de non-paiement sont remises par le receveur-économe au directeur, qui les garde pour sa justification. Les originaux sont joints au duplicata du mandat.

ART. 40. — Quand les paiements doivent être faits à des ayants droit, le receveur-économe doit, avant de donner le visa, se faire produire les pièces constatant leurs qualités et leurs droits. Il renvoie les mandats à l'ordonnateur sans les viser, avec une fiche indiquant les justifications à produire pour obtenir le paiement.

Le directeur de l'établissement adresse les mandats aux intéressés en les invitant à se mettre directement en rapport avec le receveur-économe pour lui fournir les justifications qu'il réclame.

ART. 41. — Les mandatements au titre d'un exercice sont arrêtés au 30 novembre de la seconde année. Avant cette époque, le directeur doit intervenir auprès des créanciers de l'établissement pour les inviter à présenter leurs factures ou mémoires, de manière à réduire au minimum les restes à mandater de l'exercice.

A partir du 30 novembre, le mandatement des restes à payer doit être effectué au titre de l'exercice suivant. Lorsque l'état des restes est établi, ces créances peuvent être acquittées sur un chapitre

provisoire ouvert sans numéro et régularisé ultérieurement par l'imputation sur les crédits reportés au budget supplémentaire prévu ci-après (art. 61).

Si une créance dûment constatée sur un exercice n'a pas été comprise dans l'état des restes à payer de cet exercice, elle ne peut être mandatée qu'après ouverture d'un crédit supplémentaire.

Il en est de même lorsque, irrégulièrement, le montant des dépenses restant à payer excède les crédits disponibles sur les chapitres correspondants de l'exercice clos.

G. — Paiement des dépenses.

ART. 42. — Le receveur-économe s'assure, avant le paiement, de l'identité du bénéficiaire du mandat. Il exige que le véritable ayant droit date et signe en sa présence son acquit sur le mandat de paiement ; la quittance ne doit contenir ni restriction ni réserve. Lorsque la quittance est produite séparément par la partie prenante, comme il arrive si elle doit être extraite d'un registre à sache ou si elle se trouve déjà au bas de mémoires, factures ou contrats, le mandat n'en doit pas moins être quittancé pour ordre.

ART. 43. — Pour tout paiement à des ayants droit ou représentants des titulaires des mandats, le receveur-économe demeure seul chargé d'exiger, comme il est dit à l'article 40, sous sa responsabilité et selon le droit commun, toutes les justifications nécessaires pour établir les droits et qualités des parties prenantes et la régularité de leur acquit.

Par exception aux dispositions du paragraphe ci-dessus, les créanciers de l'établissement qui ont un compte de chèques postaux peuvent obtenir, soit en France ou en Algérie, soit au Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole), le paiement des mandats délivrés à leur profit sans avoir à se déplacer ni à donner personnellement quittance, par simple virement comportant inscription de la somme due au crédit de leur compte courant postal, dans les conditions déterminées par les règlements spéciaux concernant le fonctionnement du service des chèques postaux.

Le paiement par virement aux comptes de chèques postaux est opéré en vertu soit d'une clause formelle des marchés ou contrats, soit d'une mention signée inscrite sur la facture, soit d'une lettre adressée à l'ordonnateur ou au receveur-économe par le titulaire de la créance.

Les créanciers de l'établissement, non titulaires d'un compte courant postal, ayant à percevoir des mandats dont le montant n'est pas supérieur à 3.000 francs, peuvent en obtenir le paiement sans avoir à se déplacer ni à donner personnellement quittance, au moyen de mandats-cartes individuels. Ce mode de paiement ne peut avoir lieu que sur la demande expresse des intéressés formulée sur les factures ou mémoires ou par lettre séparée adressée à l'ordonnateur ou au receveur-économe, et sous la condition que le montant des mandats-cartes sera prélevé sur le compte de chèques postaux du receveur-économe. Les frais restent à la charge du créancier et seront déduits d'office du montant du mandat. L'avis de débit, transmis par le bureau des chèques postaux au receveur-économe, est rattaché au mandat pour valoir quittance. Ce mode de libération peut toutefois être utilisé sans limitation de somme pour le paiement des traitements ou salaires et de leurs accessoires.

ART. 44. — En cas de décès du titulaire d'un mandat, si la somme à payer ne dépasse pas 3.000 francs, le paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat énonçant les ayants droit, sans autres justifications. Ce certificat est délivré sans frais par le contrôleur civil, le chef du bureau des affaires indigènes, le chef des services municipaux, les notaires, les caïds ou les rabbins.

Le receveur-économe peut payer contre les mains de celui des héritiers qui en fait la demande, et sur son seul acquit, les sommes n'excédant pas 3.000 francs et représentant la part de ses cohéritiers, à condition :

1° Qu'il consente à donner acquit en se portant fort pour ses cohéritiers ;

2° Que les justifications de droit commun produites établissent nettement à l'égard des créances supérieures à 3.000 francs que la part revenant aux créanciers non présents n'excède pas ladite somme de 3.000 francs. Toutefois, sont valablement payés entre les mains de l'époux survivant, à moins d'opposition de la part des héritiers légataires ou créanciers, les prorata de traitement, solde ou salaire, y compris les indemnités accessoires de toute nature,

primes, etc., qui restent dus au décès de fonctionnaires, agents et ouvriers de nationalité française, rétribués sur les fonds de l'établissement.

L'époux survivant est, en pareil cas, dispensé de caution et d'emploi, sauf pour lui à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées vis-à-vis des héritiers ou légataires au même titre que toutes les autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux époux séparés de corps.

ART. 45. — Les pièces justificatives en langue arabe ou hébraïque doivent être traduites. La traduction peut être faite valablement par tout interprète régulièrement nommé auprès d'une administration publique, ou par un interprète judiciaire, ou par un fonctionnaire ou officier pourvu du diplôme de langue arabe.

ART. 46. — Si le bénéficiaire du mandat est illettré, le receveur-économiste en fait mention sur le mandat, signe et fait signer cette déclaration par deux témoins présents au paiement, pour toutes les sommes qui n'excèdent pas 3.000 francs. Il exige une quittance notariée ou administrative pour les paiements au-dessus de 3.000 francs, excepté pour les allocations de secours à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme. Les notaires indigènes appelés à l'instrumenter sont dispensés d'inscrire la quittance sur leur registre. La quittance administrative est délivrée sans frais par les autorités locales de contrôle.

ART. 47. — La signature des indigènes peut être indifféremment donnée en caractères français, arabes ou hébraïques et n'a pas besoin d'autre certification que celle résultant de son acceptation par le directeur, s'il s'agit de mémoires, factures ou marchés, et par le receveur-économiste, s'il s'agit de paiements.

H. — Clôture de l'exercice.

ART. 48. — Les paiements au titre de l'exercice sont clos le 31 décembre de la deuxième année. Faute par les créanciers de l'établissement de réclamer le paiement de leurs mandats avant cette date, les mandats délivrés à leur profit sont annulés sans préjudice de leurs droits et sauf réordonnement jusqu'au terme de déchéance.

ART. 49. — Lorsqu'une dépense concernant un exercice en cours a été imputée à tort sur un article au lieu d'un autre, un certificat de réimputation est remis au receveur-économiste par le directeur. Le receveur-économiste constate dans sa comptabilité l'augmentation et la diminution de dépense aux articles intéressés, et joint le certificat avec pièces justificatives à son compte de gestion.

I. — Oppositions.

ART. 50. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'établissement, toutes significations de cessions ou de transports desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains du receveur-économiste.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à d'autres personnes.

En cas de refus de paiement pour oppositions, saisies-arrêts, cessions, délégations ou transports, le receveur-économiste, lorsqu'il en est requis par la partie saisie, est tenu de lui remettre un extrait ou un état desdites oppositions ou significations.

La portion des appointements, traitements et, en général, toute somme arrêtée par les saisies-arrêts, oppositions, cessions, délégations et transports entre les mains du receveur-économiste, n'est prise en dépôt par ce comptable qu'au moment où le mandat est présenté au paiement.

Quand un mandat a fait l'objet d'une opposition, d'une cession ou d'une signification quelconque affectant une partie seulement de la créance, le receveur-économiste inscrit à l'encre rouge le montant de la somme à retenir ainsi que le net à payer ; cette somme est énoncée en chiffres et en toutes lettres dans le « Vu, bon à payer ».

Toutefois, lorsque les saisies-arrêts, oppositions, cessions, délégations ou transports portent sur la totalité d'un mandat, le receveur-économiste retient ledit mandat et constate la recette de son montant à un compte hors budget. Il avise en même temps le directeur de l'établissement du motif pour lequel le mandat ne lui est pas retourné. Les dépôts constatés dans ces conditions, libèrent définitivement l'établissement comme si le paiement avait été fait directement entre les mains des ayants droit.

J. — Compensation.

ART. 51. — Au cas où le débiteur d'une créance échue et exigible est créancier d'une somme liquidée et mandatée à son profit sur le budget de l'établissement, et lorsqu'il ne s'agit pas d'une créance ou portion de créance insaisissable (traitement, etc.), le receveur-économiste a le droit d'appliquer la somme due au paiement de la créance de l'établissement et de remettre à l'intéressé la quittance à valoir.

K. — Prescription.

ART. 52. — Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'établissement, sans préjudice des déchéances consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances qui n'ont pu être liquidées, mandatées et payées dans un délai de quatre ans à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés au Maroc, et de cinq ans pour les créanciers résidant hors du territoire marocain.

ART. 53. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont le mandatement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés, par le fait de l'administration ou par suite d'actions judiciaires. Ces créances sont relevées de la déchéance par décision motivée du conseil d'administration.

Un créancier a toujours le droit de se faire délivrer par le directeur un bulletin énonçant la date de sa demande de mandatement et les pièces produites à l'appui.

ART. 54. — Les dépenses à solder postérieurement aux délais ci-dessus déterminés de cinq ou six ans ne peuvent être mandatées qu'après l'ouverture de crédits spéciaux. Ces dépenses sont imputées sur le budget courant d'un chapitre intitulé « Dépenses des exercices périmés ».

A CHAPITRE IV

RÈGLEMENT DU BUDGET.

ART. 55. — Après le 31 décembre, l'exercice étant définitivement clos, le directeur et le receveur-économiste établissent de concert, en vue du règlement du budget, un état des restes à payer et un état des restes à recouvrer sur l'exercice expiré.

ART. 56. — L'état des restes à payer doit faire ressortir toutes les dépenses résultant des services faits au 30 décembre et qui n'ont pu être payés avant le 31 décembre soit parce que les entrepreneurs et fournisseurs n'ont pas produit en temps utile les pièces nécessaires pour la liquidation de leurs créances, soit parce qu'ils n'ont pas réclamé, avant la clôture de l'exercice, le paiement des mandats qui leur ont été délivrés.

ART. 57. — L'état des restes à payer, certifié conforme aux écritures par le directeur et le receveur-économiste, sous leur garantie et leur responsabilité respectives, reste entre les mains du receveur-économiste qui est autorisé, avant même l'établissement du budget additionnel, à acquitter les restes à payer qui y sont inscrits, sous la seule condition de ne pas dépasser les crédits ouverts au budget correspondant.

ART. 58. — L'état des restes à recouvrer doit être établi nominativement. Il fait ressortir :

- 1° Les sommes susceptibles d'un recouvrement ultérieur et dont le non-recouvrement dans le cours de l'exercice doit être justifié ;
- 2° Les sommes à admettre en non-valeur, avec les justifications d'irrecouvrabilité ;
- 3° L'avis du directeur sur chacune des propositions du receveur-économiste.

ART. 59. — Le directeur établit également de concert avec le receveur-économiste un état des disponibilités sur ressources grevées d'affectation spéciale. Le receveur-économiste est autorisé à continuer l'acquittement des dépenses de ces services dans la limite des disponibilités, avant même l'établissement du budget additionnel.

ART. 60. — Le directeur prépare en même temps le compte administratif de l'exercice clos, avec tous les développements et explications nécessaires, comme il est dit à l'article 71. Le receveur-économiste lui remet une expédition de son compte de gestion pour servir de pièce justificative au compte administratif.

ART. 61. — Au moyen de ces documents, le directeur prépare le budget additionnel de l'exercice en cours. Le budget additionnel est destiné à compléter le budget en cours en y incorporant les résultats de l'exercice clos.

Il comprend obligatoirement :

En recettes : 1° l'excédent de recettes laissé par cet exercice au 31 décembre ; 2° les restes à recouvrer.

En dépenses : les crédits qu'il est nécessaire de reporter, soit pour solder les restes à payer, soit pour poursuivre l'exécution des services, sur ressources grevées d'affectation spéciale.

Au cas où le total de l'excédent de recettes et des restes à recouvrer est supérieur au total des crédits à reporter, l'excédent disponible peut permettre l'ouverture de crédits extraordinaires pour services nouveaux ou travaux neufs. Par contre, si le budget additionnel se présente en déficit, ce déficit peut être comblé par l'inscription en recettes de ressources nouvelles ou d'une nouvelle subvention du Protectorat, à moins qu'il ne soit couvert par l'excédent de recettes du budget en cours.

Art. 62. — Le compte administratif et le projet de budget additionnel sont soumis, avec toutes pièces justificatives, à l'avis du conseil d'administration, puis adressés au directeur des affaires économiques.

Art. 63. — Le directeur des affaires économiques, après avis du directeur des finances, procède au règlement définitif de l'exercice. En recettes, il ramène les évaluations budgétaires aux chiffres réels résultant des titres définitifs ; il rapproche des droits constatés les recouvrements effectués, examine les causes de non-recouvrement, et, après avis du directeur des finances, prononce sur les admissions en non-valeur et les restes à recouvrer qui doivent être reportés à l'exercice suivant ou être mis à charge du receveur-économiste. En ce qui concerne les dépenses, il rapproche les paiements du montant des crédits alloués par le budget ou les autorisations supplémentaires, constate les excédents de crédits et détermine le montant des reports.

Art. 64. — L'admission en non-valeur d'une créance présumée irrécouvrable n'éteint pas la dette du débiteur. Elle constitue une simple opération d'ordre intérieur qui ne peut porter obstacle à des poursuites éventuelles contre le redevable, si celui-ci revient à meilleure fortune avant l'expiration du délai de prescription.

Art. 65. — Le règlement définitif de l'exercice expiré et le budget additionnel de l'exercice en cours sont approuvés par le secrétaire général du Protectorat.

CHAPITRE V

SERVICE HORS BUDGET.

Art. 66. — En outre des opérations de recettes et de dépenses budgétaires, le receveur-économiste est chargé de diverses opérations qui sont décrites dans des comptes hors budget. Il constate notamment :

I. — En recettes :

- 1° Les provisions versées en garantie des frais d'internat des élèves ;
- 2° Les recouvrements effectués sur frais de poursuites ;
- 3° Les retenues effectuées sur des mandats en vertu de saisies-arrêts ou d'oppositions.

II. — En dépenses :

- 1° Les imputations et les remboursements de provisions versées en garantie des frais d'internat des élèves ;
- 2° Les frais de poursuites exposés en vue du recouvrement de créances de l'établissement ;
- 3° Les paiements à divers sur retenues effectuées en vertu de saisies-arrêts ou d'oppositions.

D'autres comptes hors budget ne pourront être ouverts qu'avec l'autorisation du directeur des finances.

Art. 67. — Les comptes hors budget sont arrêtés définitivement le 30 septembre de chaque année et les soldes qu'ils présentent sont repris en compte au 1^{er} octobre suivant.

TITRE TROISIÈME

CHAPITRE VI

COMPTABILITÉ-DENIERS

A. — Comptabilité de l'ordonnateur.

Art. 68. — Les écritures de la comptabilité administrative décrivent toutes les opérations relatives :

a) A la constatation des droits acquis à l'établissement contre ses débiteurs et aux recettes réalisées à son profit ;

b) A la liquidation, au mandatement et au paiement des dépenses budgétaires.

Art. 69. — Les livres de comptabilité administrative tenus pour suivre le recouvrement des produits sont les suivants :

1° Le livre-journal des droits constatés au profit de l'établissement, sur lequel sont inscrits les états de produits, baux, conventions diverses, jugements de condamnation, états de liquidation, bordereaux récapitulatifs de perceptions faites sur bulletin de liquidation, etc.

Le livre-journal comporte l'inscription dans les colonnes distinctes : du numéro d'ordre, de la date de l'inscription, de la nature du titre établissant la créance, de l'objet de la créance, de la désignation des débiteurs, du montant de la recette à effectuer ;

2° Le livre de comptes par nature de recettes qui présente les mêmes éléments dans des comptes distincts par rubrique budgétaire et reçoit, en outre, chaque trimestre, l'inscription des recouvrements effectués.

Art. 70. — Les livres de comptabilité administrative tenus pour suivre l'exécution des dépenses sont :

1° Le livre-journal des mandats délivrés, qui sert à l'enregistrement immédiat et successif, sous une série unique de numéros, de tous les mandats délivrés par le directeur ;

2° Le livre des comptes par nature de dépenses, qui est destiné à suivre, par chapitre et article du budget, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et à rapprocher des crédits ouverts, les engagements et les mandatements faits sur chaque article ou paragraphe ; il présente, à cet effet, une colonne destinée à recevoir le total des émissions. Il reçoit en outre, chaque trimestre, l'inscription des paiements effectués.

Les dépenses permanentes (solde et indemnités du personnel permanent, dépenses de matériel résultant d'abonnements, contrats, baux) sont considérées comme engagées dès le début du mois d'octobre et doivent être inscrites dès l'ouverture de l'exercice. Les autres dépenses sont engagées au fur et à mesure des décisions qui les autorisent.

Chacun des registres de recettes et de dépenses doit être arrêté à la fin de chaque mois. À la fin de chaque trimestre, le directeur de l'établissement adresse au directeur des affaires économiques un relevé, par article budgétaire, des droits constatés et recettes effectuées et un relevé des dépenses engagées, des mandatements et des paiements dressés d'après les totaux des comptes par nature de dépense.

B. — Compte administratif.

Art. 71. — A la clôture de l'exercice, le directeur établit le compte administratif de l'exercice expiré.

Ce compte doit présenter par colonnes distinctes :

En recettes :

- 1° Les numéros d'ordre des articles du compte et du budget ;
- 2° La désignation des articles ;
- 3° Les évaluations du budget ;
- 4° Le montant des produits, d'après les titres et actes justificatifs, déduction faite des réductions ;
- 5° Le total des recettes de l'exercice ;
- 6° Les restes à recouvrer au 31 décembre, clôture de l'exercice, avec rappel dans la colonne « Observations » des sommes proposées en non-valeur à l'état des restes à recouvrer ;
- 7° Les sommes admises en non-valeur.

En dépenses :

- 1° Les numéros d'ordre des articles du compte et du budget ;
- 2° La désignation des chapitres et articles ;
- 3° Les crédits ouverts par le budget ;
- 4° Le montant des droits constatés au profit des créanciers de l'établissement ;
- 5° Les mandatements ;
- 6° Les paiements effectués ;
- 7° Les restes à payer à la clôture de l'exercice.

C. — Comptabilité du receveur-économiste.

Art. 72. — Le receveur-économiste doit tenir une seule caisse dans laquelle il lui est interdit de comprendre des deniers personnels ou étrangers à son service. Il est tenu de faire sa caisse chaque jour et de tenir un registre où est constaté le détail de l'encaisse.

Art. 73. — Les écritures du receveur-économe comportent l'emploi des registres suivants :

- 1° Un journal à souche pour l'enregistrement de toutes les recettes et la délivrance de toutes les recettes et la délivrance de quittances aux parties versantes ;
- 2° Un livre-journal de paiements pour l'enregistrement journalier, dans l'ordre chronologique, des mandats payés ;
- 3° Un livre de détail des recettes et un livre de détail des dépenses par article du budget ;
- 4° Un livre des comptes divers par service (service hors budget) ;
- 5° Un livre récapitulatif présentant par journée les totaux des opérations d'ensemble du receveur-économe ;
- 6° Un livre des crédits, émissions et paiements pour suivre les disponibilités des crédits ;
- 7° Et, en outre, des carnets auxiliaires pour l'enregistrement : a) des titres de perception ; b) des marchés en cours ; c) des cessions et oppositions ; d) des mandataires.

Art. 74. — Le journal à souche ou quittancier doit être unique et recevoir indistinctement toutes les recettes faites pour le compte de l'établissement, à quelque titre que ce soit et à quelque exercice qu'elles appartiennent. Le journal à souche est remis au receveur-économe et paraphé par la direction des finances. La quittance et la souche reçoivent le même numéro d'ordre. Il n'y a qu'un seul journal à souche et qu'une seule série de numéros pour chaque année financière du 1^{er} octobre au 30 septembre.

Les souches et quittances doivent être remplies au moment du recouvrement et en présence des parties versantes ; il est interdit au receveur-économe de signer à l'avance des quittances en blanc.

Les sommes inscrites au journal à souche doivent être additionnées par journée et les totaux des journées antérieures portés au-dessous du total de la journée pour être additionnés avec lui, de manière à faire ressortir le total des recouvrements depuis le début de l'année. Les erreurs doivent être rectifiées par augmentation ou diminution sur les totaux, à la date où elles sont découvertes, tout grattage, rature ou surcharge étant interdits. En cas d'erreur au moment de l'inscription d'une somme et avant totalisation, le chiffre erroné peut être biffé par un simple trait et remplacé par le chiffre véritable qui est alors inscrit au-dessus.

Art. 75. — Le livre de détail des recettes reçoit l'inscription du détail des recettes effectuées à des articles correspondant aux rubriques budgétaires.

Le livre de détail des dépenses reçoit l'enregistrement journalier par article des mandats classés dans l'ordre des numéros.

Art. 76. — Le livre des crédits, émissions et paiements présents, par article budgétaire, l'enregistrement journalier, par bordereau d'émission, des mandats visés par le receveur-économe ; les totaux du livre de détail des dépenses y sont portés mensuellement dans la colonne des paiements.

Art. 77. — A la fin de chaque mois, le receveur-économe remet au directeur de l'établissement un relevé sommaire de ses opérations.

Tous les trois mois, il établit un bordereau détaillé des recettes et des dépenses et l'adresse à la direction des finances. Le bordereau du budget est placé dans des chemises formant fiches récapitulatives. Ces fiches font elles-mêmes l'objet d'un état récapitulatif établi en double expédition.

Art. 78. — Au 30 septembre, le receveur-économe arrête ses écritures, clôt son journal à souche et ses registres de recettes et de dépenses et établit en double exemplaire, pour l'adresser à la direction des finances, un bordereau sommaire ou balance des comptes. Un exemplaire lui est retourné certifié après vérification, en vue d'appuyer le compte de gestion.

Art. 79. — A la même date, le directeur dresse un procès-verbal de situation des valeurs de caisse et de portefeuille détenues par le receveur-économe ou mises en dépôt par ce comptable dans des caisses publiques (Trésor, chèques postaux).

D. — *Compte de gestion.*

Art. 80. — Chaque année, après la clôture des opérations de l'exercice écoulé, le receveur-économe établit son compte de gestion. Ce compte présente la situation du dernier exercice expiré (1^{re} année de l'exercice et période complémentaire). Il comprend également les recettes et les paiements des services hors budget.

Le compte commence par la situation des fonds de l'établissement au 1^{er} octobre de l'année financière pour laquelle il est rendu. Il comporte deux parties : la recette et la dépense.

Chacune de ces parties comprend :

- 1° Le rappel du montant des opérations faites pendant la période complémentaire au titre de l'exercice précédent ;
- 2° Le détail des opérations de la première année de l'exercice et de la période complémentaire.

Les opérations des services hors budget sont présentées dans un cadre distinct et sont toujours arrêtées au 30 septembre.

Le compte ainsi présenté aboutit à faire ressortir :

- 1° En ce qui concerne la gestion annuelle : le montant des valeurs que représente l'encaisse au 30 septembre de la première année de l'exercice ;
- 2° En ce qui concerne l'exercice : le résultat final de l'exercice conforme à celui que présente le compte administratif du directeur.

Art. 81. — Les cadres destinés aux recettes et dépenses présentent par colonnes distinctes :

Au titre des recettes :

- 1° Les numéros d'ordre des articles du compte et des budgets ;
- 2° La désignation des articles ;
- 3° Les évaluations du budget ;
- 4° Le montant des produits d'après les titres et actes justificatifs, déduction faite des réductions ;
- 5° Les recouvrements effectués, d'une part, pendant les douze premiers mois de l'exercice, d'autre part, pendant les trois mois complémentaires ;
- 6° Les totaux des recouvrements de l'exercice ;
- 7° Les restes à recouvrer au 31 décembre, clôture de l'exercice.

Au titre des dépenses :

- 1° Les numéros d'ordre des articles du compte et des budgets ;
- 2° La désignation des chapitres et articles ;
- 3° Les crédits ouverts par le budget ;
- 4° Les paiements effectués pendant les douze premiers mois de l'exercice et pendant les trois mois complémentaires ;
- 5° Les totaux des paiements de l'exercice ;
- 6° Les restes à payer à la clôture de l'exercice, à reporter à l'exercice suivant ;
- 7° Les crédits annulés faute d'emploi.

Art. 82. — Le receveur-économe doit se charger, en recette, de tous les revenus qui étaient à recouvrer d'après le budget ou les autorisations supplémentaires.

Ces revenus se composent de revenus fixes et de revenus éventuels.

Les premiers sont ceux dont la perception est faite en vertu de baux et actes d'adjudication, et c'est du montant de ces titres définitifs que le receveur-économe est tenu de se charger en recette. Le montant des réductions de titres de recettes est indiqué dans la colonne d'observations.

Les revenus de la seconde espèce sont ceux pour lesquels il n'existe qu'une évaluation au budget ; le produit ne peut en être définitivement connu qu'en fin d'exercice. Le receveur-économe se charge du montant des certificats administratifs déterminant les produits réels de chacun de ces revenus.

Les prévisions budgétaires pour lesquelles il n'a été fait aucune émission de titres de recettes doivent faire l'objet d'un certificat négatif de l'ordonnateur.

Art. 83. — Les budgets qui forment la base des comptes de gestion, puisque ces derniers n'en sont que l'exécution, doivent y être transcrits textuellement, ainsi d'ailleurs que les autorisations spéciales de recettes et de dépenses.

Lorsque des crédits se rapportant à une même dépense sont ouverts à la fois par le budget primitif, le budget supplémentaire et des autorisations spéciales, les crédits sont réunis dans la colonne d'observations en regard du crédit primitif, et tous les mandats sont imputés indistinctement sur le total des crédits réunis. Une annotation mise dans la colonne d'observations, en regard du crédit supplémentaire, renvoie, en outre, à l'article où se trouve le crédit primitif.

Art. 84. — Le compte de gestion doit être affirmé sincère et véritable, tant en recette qu'en dépense, sous les peines de droit, et être daté et signé par le receveur-économe. Il doit être paraphé sur

chaque page et ne présenter ni blanc ni interligne ; les ratures et renvois doivent être approuvés et signés. Après présentation, il ne peut plus y être apporté de changement.

ART. 85. — Les comptes doivent être présentés en état d'examen, au plus tard le 31 mars de l'année de la clôture de l'exercice, à la direction des finances.

Pour que le compte soit en état d'examen, il faut qu'il soit établi dans les formes indiquées et accompagné des pièces suivantes :

- 1° Une expédition des budgets primitif et additionnel et un tableau des autorisations spéciales, ainsi que des arrêtés approbatifs des budgets ;
- 2° Une copie certifiée et approuvée du compte administratif du directeur ;
- 3° L'état de l'actif de l'établissement ;
- 4° L'état du passif ;
- 5° Une copie du bordereau sommaire au 30 septembre ;
- 6° L'état annexe présentant le développement des comptes relatifs aux services hors budgets ;
- 7° L'inventaire des pièces générales.

ART. 86. — Le compte est vérifié par la direction des finances qui, après l'avoir revêtu de ses observations, le renvoie au comptable aux fins de régularisation et, après retour, le transmet au juge des comptes.

ART. 87. — Le compte du receveur-économe est soumis à la cour des comptes dans les conditions fixées par le dahir du 20 juillet 1932 rendant justiciables de la cour des comptes les comptes des comptables des offices et établissements publics de l'État marocain, des budgets municipaux et régionaux et des établissements publics locaux.

CHAPITRE VII.

COMPTABILITÉ-MATIÈRES.

A. — Recettes et dépenses.

ART. 88. — *Recettes en matières.* — Les recettes en matières peuvent provenir :

- 1° D'achats effectués en vertu de marchés ou directement par le receveur-économe ;
- 2° Des produits intérieurs de l'établissement et du produit des exploitations ;
- 3° De confections résultant d'emploi de matières premières, de préparations, mélanges et autres opérations qui dénaturent les matières premières employées, de conversions d'effets ou d'objets changeant de nom ou de forme ;
- 4° De dons et de legs ;
- 5° De versements à divers titres par d'autres établissements.

ART. 89. — *Dépenses en matières.* — Les dépenses en matières peuvent résulter :

- 1° De l'emploi des denrées et objets divers par l'effet de leur consommation ou de leur distribution ;
- 2° De la vente ou de la consommation à l'intérieur des produits d'exploitation ;
- 3° De mise hors de service par suite d'usure ou de vétusté, de pertes ou d'avaries ;
- 4° De l'emploi de matières premières par suite de confections, de constructions, de préparations ou mélanges, de conversion d'effets ou d'objets changeant de nom ou de forme.

B — Écritures

ART. 90. — *Livres.* — Les opérations en recettes et en dépenses sont consignées sur les livres suivants :

- 1° Le journal général, pour l'enregistrement des recettes et dépenses ;
- 2° Le grand livre, pour l'établissement du compte particulier de chacune des diverses natures de denrées, effets, etc. ;
- 3° Divers livres auxiliaires destinés à présenter les développements propres à chaque nature de service.

Le journal général et le grand livre, avant qu'il en soit fait usage, sont cotés et paraphés sur chaque feuillet par le directeur. Cette opération est constatée sur le premier feuillet du registre.

Les opérations sont enregistrées sur le journal général et le grand livre, article par article, sans rature, surcharge, grattage, ni interligne.

Les erreurs que le receveur-économe commettrait dans ses écritures doivent être rectifiées au moyen d'articles motivés, par augmentation ou déduction des quantités inscrites en moins ou en trop et non point en portant une recette d'ordre pour compenser une dépense erronée et improprement.

ART. 91. — *Journal général.* — Le journal est tenu par année ; il est destiné à l'enregistrement détaillé sur le vu des pièces justificatives (entrées des matières ou objets de toute nature de quelque origine qu'ils proviennent) et des dépenses (sorties des mêmes objets, pour quelque cause que ce soit).

L'enregistrement se fait jour par jour, à mesure que les opérations ont lieu, sauf les exceptions prévues aux articles 93 et 94.

ART. 92. — *Grand livre.* — Les enregistrements opérés sur le journal général sont transportés immédiatement aux comptes ouverts au grand livre pour l'entrée et la sortie de chaque espèce de denrées ou d'objets.

C. — Carnets auxiliaires.

ART. 93. — *Carnet de magasin.* — Le receveur-économe inscrit jour par jour, sur un carnet auxiliaire, les entrées et les sorties de denrées et objets de consommation courante, en vue de permettre, à tout moment, de constater la situation vraie des magasins.

Ces entrées et sorties sont totalisées au moins à la fin du mois et portées au journal général et au grand livre.

ART. 94. — *Carnet des exploitations.* — Les produits des exploitations de toute nature sont constatés avec leur évaluation au fur et à mesure qu'ils sont recueillis, qu'il s'agisse de récolte, de fabrication ou de confection.

Ils sont inscrits sur un carnet auxiliaire qui a autant de comptes ouverts qu'il est nécessaire.

Ils sont récapitulés à la fin de chaque mois, et les quantités qui y figurent sont portées au journal général et au grand livre du receveur-économe.

À l'appui de la recette, il est dressé mensuellement un état des produits de toute nature. Cet état est visé par le directeur.

ART. 95. — *Carnets et documents divers.* — L'énumération des carnets auxiliaires mentionnés dans les articles précédents n'est point limitative. Sont tenus, en outre, tous les carnets ou documents jugés nécessaires, suivant la nature et l'importance des services, notamment :

- 1° Un carnet inventaire général permanent du matériel (mobilier, effets divers, linge et habillement) en compte et en service. Il présente avec un numéro d'ordre général, et chacune à sa date, toutes les acquisitions faites par l'établissement. Il est établi par catégories d'objets. Il mentionne les entrées et les sorties d'objets à la date à laquelle elles ont lieu ;
- 2° Des carnets inventaires particuliers détenus par chaque service ;
- 3° Les carnets à souche des bons de livraison des fournisseurs ;
- 4° Les relevés journaliers des prescriptions alimentaires, menus semainiers ;
- 5° Les carnets de bons des parties prenantes intérieures.

D. — Opérations périodiques.

ART. 96. — *État des consommations présumées.* — Le receveur-économe dresse, pour la préparation du budget de l'année suivante et remet, au directeur, un état des consommations présumées.

Cet état désigne, en suivant l'ordre des articles du budget, les divers objets de consommation et d'entretien nécessaires aux besoins de l'établissement, il indique les quantités qui sont présumées devoir être récoltées ou achetées et en fixe approximativement le prix.

ART. 97. — *Relevé mensuel des comptes du grand livre.* — À la fin de chaque mois, il est dressé, pour le mois précédent, un relevé des comptes du grand livre présentant la situation des entrées et sorties au dernier jour du mois.

ART. 98. — *Récolement trimestriel.* — Au moins une fois par trimestre, il est procédé au récolement des magasins, pour constater les diverses quantités de denrées alimentaires et d'objets de consommation restant en magasin.

Ce récolement, fait par le receveur-économe qui arrête le chiffre des restants en magasin, est remis au directeur.

ART. 99. — *Récolements annuels.* — Dans la première quinzaine d'octobre, il est procédé en présence du receveur-économe, par le directeur, au récolement des restes en magasin au 30 septembre précédent. Il est dressé procès-verbal de cette opération.

Il est procédé, en outre, par le receveur-économiste, dans le mois d'octobre de chaque année, au récolement des objets mobiliers existant au 30 septembre précédent. Les résultats de cette opération sont inscrits sur un état intitulé « Situation des objets mobiliers », lequel est certifié par le directeur.

ART. 100. — *Clôture des livres.* — Au 30 septembre de chaque année, le directeur arrête les livres.

A cet effet :

1° Pour le journal général, il constate le numéro du dernier enregistrement ;

2° Pour le grand livre, il arrête par un total des opérations de chaque compte et détermine le montant de la dépense de celui de la recette. Il est dressé procès-verbal de la clôture des registres.

La clôture des livres a lieu dans la même forme lorsque les fonctions d'un receveur-économiste viennent à cesser, quelle que soit l'époque de l'année où la mutation a lieu.

Le nouveau titulaire prend pour point de départ de sa comptabilité le chiffre résultant de l'arrêt du grand livre ; il se charge, en recette, et devient responsable des quantités formant le solde de chaque compte, sous la réserve des différences que pourra accuser l'inventaire prévu à l'article 106.

F. — *Reddition des comptes de gestion en matières.*

ART. 101. — *En compte de gestion en matières.* — Dès le début de chaque année financière, le receveur-économiste établit le compte de gestion en matières de l'année précédente.

Le compte en matières présente, pour chaque nature d'opération, le total des recettes et des dépenses consignées au journal général et au grand livre.

Ce compte est rendu par gestion, c'est-à-dire qu'il comprend toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 30 septembre suivant.

ART. 102. — *Présentation du compte.* — Les articles de recettes et de dépenses y sont classés de la même manière, sous les mêmes titres et dans le même ordre qu'au grand livre.

Le compte doit présenter pour chaque objet :

1° Les quantités existant au premier jour de l'année financière, qui doivent être égales aux restants en magasin accusés par le compte de la gestion précédente ;

2° Les quantités entrées pendant l'année financière ;

3° Les quantités sorties pendant l'année financière ;

4° Les quantités restant en magasin au dernier jour de l'année financière ;

5° Le montant en numéraire des quantités récoltées ou reçues à quelque titre que ce soit.

ART. 103. — *Pièces justificatives du compte.* — Les recettes sont justifiées, savoir :

1° Les quantités existant au premier jour de l'année financière restants de compte de la gestion précédente ;

2° Les recettes de toute nature, savoir :

a) Les recettes résultant des achats, par des factures ;

b) Les recettes provenant de confections ou de préparations par les états produits à l'appui de la dépense pour la justification des matières ayant subi des transformations ;

c) Les recettes provenant soit de produits antérieurs et de versements à divers titres, soit du produit des exploitations par des états spéciaux.

Les dépenses sont justifiées, savoir :

1° Les dépenses résultant de distributions ou de consommations, par les comptes mensuels ;

2° Les dépenses pour confections ou préparations, par un état d'emploi des étoffes, matières, etc., constatant la nature et le nombre des effets ou objets confectionnés ou préparés.

Toutes les pièces justificatives du compte sont certifiées par le directeur.

ART. 104. — *Vérification et apurement du compte.* — Le compte, affirmé véritable par le receveur-économiste et visé par le directeur, est présenté à l'avis du conseil d'administration, puis adressé, avant le 1^{er} avril de l'année suivante, au directeur des affaires économiques qui le transmet avec ses observations, s'il y a lieu, à la direction des finances qui est chargée de la transmettre à la juridiction compétente pour l'apurer en même temps que le compte en deniers.

F. — *Compte à rendre en cas de mutation du receveur-économiste.*

ART. 105. — *Division du compte.* — Chaque receveur-économiste n'étant responsable que des actes de sa gestion personnelle, doit, en cas de mutation, rendre compte séparément des faits qui le concernent. En conséquence, lorsque la mutation intervient dans le cours d'une année, le compte de cette année doit être divisé suivant la durée de la gestion des titulaires.

ART. 106. — *Installation du receveur-économiste entrant.* — Aussitôt après l'installation du receveur-économiste, il est procédé, par les comptables entrant et sortant et par le directeur, à l'inventaire général des effets de coucher, linge, habillement, des objets mobiliers, ainsi qu'au récolement des denrées et objets de consommation.

Un délai d'un mois à partir de la clôture de cet inventaire est accordé au receveur-économiste remplacé pour balancer les comptes ouverts au grand livre et produire son compte de gestion-matières. Les résultats présentés par ce compte sont rapprochés des quantités constatées au récolement. Dans le cas où des différences seraient relevées entre les résultats du compte et les quantités réellement existantes accusées par la situation des objets mobiliers, le receveur-économiste établit d'urgence des états de redressement d'écritures qui sont soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Chacune des différences est l'objet d'explications, pour permettre d'apprécier, s'il y a lieu, d'en autoriser la recette ou la dépense.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

A. — *Gestion de fait.*

ART. 107. — Toute personne autre que le comptable, étrangère ou non à l'administration, qui, sans autorisation régulière, se serait ingérée dans le maniement des deniers de l'établissement, est, par ce seul fait, constituée comptable.

Les gestions de fait sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent la même responsabilité que les gestions patentes et régulièrement décrites.

Peuvent être considérés comme coauteurs responsables d'une gestion de fait, les fournisseurs qui, en consentant soit à exagérer leurs mémoires ou factures, soit à dénaturer les énonciations, se sont sciemment prêtés à l'établissement de mandats fictifs ou de justifications fictives.

Ces dispositions sont entièrement indépendantes de toutes sanctions disciplinaires ou pénales qui pourraient être encourues.

B. — *Conservation de l'actif.*

ART. 108. — Le receveur-économiste doit faire toutes les diligences nécessaires pour assurer la conservation des biens mobiliers ou immobiliers, droits, privilèges et hypothèques de l'établissement.

Le quitus ne lui est délivré que lorsqu'il a été reconnu qu'il n'a encouru, de ce chef, aucune responsabilité.

C. — *Vérification.*

ART. 109. — La comptabilité du receveur-économiste est surveillée :
1° Par le directeur, qui peut toujours vérifier les services, la caisse et les livres ;

2° Par les délégués du directeur des finances.

Conformément à la loi française du 25 mars 1916, l'inspection générale des finances a le droit de vérifier sans aucune autorisation préalable, et sur simple présentation de commission, la gestion des comptables de l'établissement.

D. — *Débets.*

ART. 110. — Les débits relevés à la charge du receveur-économiste sont arrêtés par le directeur des finances, qui désigne le comptable chargé d'en assurer le recouvrement.

Rabat, le 25 avril 1946.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur des affaires économiques ouvrant un concours pour deux emplois de vérificateur adjoint des poids et mesures.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 portant organisation du personnel ;

Vu le dahir et l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 fixant les conditions dans lesquelles les concours sont ouverts aux candidats sujets marocains ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 8 avril 1946 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de vérificateur adjoint des poids et mesures ;

Considérant que, sur les quatre vacances d'emplois de vérificateur des poids et mesures, il convient de n'ouvrir un concours que pour deux emplois, les deux autres emplois étant réservés aux candidats éventuels bénéficiaires des dispositions du dahir du 14 janvier 1946, rendant applicable au Maroc l'ordonnance du 15 juin 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Deux emplois de vérificateur adjoint des poids et mesures, dont un réservé, le cas échéant, aux candidats sujets marocains, sont mis au concours.

ART. 2. — Les épreuves écrites du concours auront lieu les 1^{er} et 2 juillet 1946, simultanément à Paris et à Casablanca.

ART. 3. — Les listes d'inscription ouvertes à la direction des affaires économiques (bureau des archives commerciales, de la propriété industrielle et des poids et mesures à Casablanca), seront closes un mois avant la date du concours.

Rabat, le 27 avril 1946.

P. le directeur des affaires économiques,
Le directeur chargé de mission,
G. CARON.

Additif au programme réduit des brevet et certificat d'études juridiques et administratives marocaines.

L'arrêté du directeur de l'instruction publique du 29 mars 1946 portant programme réduit pour le brevet (ou le certificat) d'études juridiques et administratives marocaines a été complété comme suit :

Droit musulman :

Le mariage.

Histoire du Maroc :

Les dynasties musulmanes du Maroc, des Idrissides aux Alaouites, et leur œuvre.

Géographie du Maroc :

Les grandes régions naturelles du Maroc ;
Les transformations économiques du Maroc moderne.

Agence générale des séquestres de guerre.

(Application de l'art. 6 du dahir du 13 septembre 1939.)

ARRÊTES DE MAINLEVÉE.

Par arrêté régional de Rabat du 6 février 1946 est prononcée la mainlevée de la mesure de séquestre prise par l'arrêté du 9 avril 1943 à l'égard de tous les biens, droits et intérêts de MM. Francesco Léonetti et Francesco Patti, 3, rue de Bordeaux, Rabat.

Par arrêté régional de Rabat du 3 février 1946 est prononcée la mainlevée de la mesure de séquestre prise par l'arrêté du 8 février 1944 à l'égard de tous les biens, droits et intérêts de M. Pizzo Giovanni, technicien frigoriste, 8, rue Louis-Gentil, à Rabat.

Par arrêté régional de Casablanca du 10 février 1946 est prononcée la mainlevée de la mesure de contrôle-surveillance prise par l'arrêté du 1^{er} août 1944 à l'égard de tous les biens, droits et intérêts des époux Jacques Messina, 44, rue de Nancy, Casablanca.

AGENCE GÉNÉRALE DES SÉQUESTRES DE GUERRE.

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mise sous séquestre.

DATE DE L'ARRÊTÉ RÉGIONAL	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE	DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE
Rabat 4 avril 1946.	M. Minéo Aurélio, 13, rue Marie-Feuillet, Rabat.	Tous biens, droits et intérêts, notamment dans la société à responsabilité limitée pour l'exploitation du garage de l'Eldorado, avenue Marie-Feuillet, Rabat.	M. Hassaine Abdelkader, directeur de la caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes, Rabat.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1743, du 29 mars 1946, page 235.

Arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 robia II 1365) instituant une indemnité spéciale en faveur de certains personnels de la direction de l'instruction publique.

ART. 2. —

Au lieu de :

« Maîtres de travaux manuels, maîtresses de travaux manuels... » ;

Lire :

« Maîtres ouvriers, maîtresses ouvrières, »
(La suite sans modification.)

Création d'emplois.

Par arrêté directorial du 5 mars 1946, sont créés à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones les emplois suivants :

SERVICE CENTRAL.

(à compter du 1^{er} janvier 1946)

Un emploi de directeur, par transformation d'un emploi de directeur adjoint ;

(à compter du 1^{er} mars 1946)

Un emploi de sous-directeur.

SERVICES D'EXÉCUTION.

a) Service d'exploitation :

Un emploi de receveur de 2^e classe, par transformation d'un emploi de receveur de 3^e classe ;

Un emploi de chef de centre de 4^e classe :

Trente-trois emplois de commis principal ou commis (nouvelle formule) ;

b) Service des installations, des lignes et des ateliers :

Un emploi de contrôleur du service des lignes ;

Quatre emplois d'agent des installations extérieures ;

Cinq emplois d'agent des lignes.

c) Service de distribution et de transport des dépêches :

Un emploi de facteur-chef.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 1^{er} avril 1946, il est créé à la trésorerie générale, à compter du 1^{er} mars 1946, un emploi de receveur particulier du Trésor, par transformation d'un emploi de receveur adjoint.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

ADMINISTRATIONS CHÉRIFIENNES

OFFICE MAROCAIN DES MUTILÉS, COMBATTANTS, VICTIMES DE LA GUERRE ET PUPILLES DE LA NATION

Par arrêté résidentiel du 4 avril 1946, M. Canot Joseph, chef de bureau de 3^e classe du cadre particulier de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation, est promu chef de bureau de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté résidentiel du 4 avril 1946, M. Beauchet-Filleau Henri, commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) du cadre particulier de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation, est promu commis chef de groupe de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté résidentiel du 4 avril 1946, M^{lle} Giansily Jeanne, dame employée de 5^e classe du cadre particulier de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation, est promue dame employée de 4^e classe à compter du 1^{er} mars 1946.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêtés résidentiels du 18 février 1946, sont nommés adjoints stagiaires de contrôle à compter du 16 février 1946 :

MM. Teulières André, Richard Alfred, Barioulet Guy, Haslay Guy, Coz Alexandre, Jourdan Francis, Fleury Jean, Humbert Pierre.

Par arrêté directorial du 23 avril 1946, sont promus :

(à compter du 1^{er} février 1945)

Chef de division de classe exceptionnelle

M. Sogno Marcel, chef de division de 3^e classe.

Chef de division de 2^e classe

M. Cols Alfred, chef de division de 3^e classe.

Chef de bureau de 2^e classe

MM. Besson Albert, avec ancienneté du 1^{er} avril 1944 :

Dissard Joseph, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944,
chefs de bureau de 3^e classe.

Chef de comptabilité de classe exceptionnelle

MM. Audemar Georges, avec ancienneté du 1^{er} février 1946 :

Niederberger Georges, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1938 :

Riobe Lucien, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1938 :

Monjoffre Pierre, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1942 :

Richard Edouard, avec ancienneté du 1^{er} mars 1943, chefs
de comptabilité principaux hors classe.

Commis de classe exceptionnelle (avant 3 ans)

M. Mariani Toussaint, commis principal hors classe.

Commis principal hors classe

M. Payssot François, commis principal de 1^{re} classe.

Commis d'interprétariat de classe exceptionnelle (avant 3 ans)

MM. Benbakhti Mohamed et Abdelkader Ould el Hadj Mohamed
Larbi, commis d'interprétariat principaux hors classe.

Commis d'interprétariat de 2^e classe

MM. Mohamed Tahiri, Abdeljebar ben Boukeur et El Ghorfi
Mohamed, commis d'interprétariat de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1945)

Chef de division de 2^e classe

M. Federici Guy, chef de division de 3^e classe.

Chef de comptabilité de classe exceptionnelle

M. Jacquemin Marc, chef de comptabilité principal hors classe

Commis d'interprétariat de 2^e classe

M. Belkheir bel Hadj, commis d'interprétariat de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1945)

Commis d'interprétariat de 2^e classe

M. Fenjirou Abdelhamid, commis d'interprétariat de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1945)

Chef de bureau de 2^e classe

M. Petit André, chef de bureau de 3^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. Saint-Germain Georges, commis principal de 3^e classe.

Dactylographe de 2^e classe

M^{lle} Arassus Marie, dactylographe de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1945)

Dactylographe hors classe (2^e échelon)

M^{lle} Bager Joséphine, dactylographe hors classe (1^{er} échelon).

(à compter du 1^{er} décembre 1945)

Chef de bureau de 2^e classe

MM. Magnez Bélisaire et Génévrier Jean, chefs de bureau de
3^e classe.

* *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 19 décembre 1945, Mekki ben Smail
ben Ali, m^{le} 601, cavalier de 8^e classe des douanes, est révoqué de ses
fonctions à compter du 1^{er} janvier 1946, et rayé des cadres à la même
date.

Par arrêté directorial du 16 mars 1946, M. Geoffroy Louis, con-
trôleur principal de comptabilité de classe exceptionnelle, est admis
à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} février 1946
et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 27 mars 1946, M. Muraccioli Thomas,
présosé-chef hors classe des douanes, est admis à faire valoir ses
droits à la liquidation du complément de son compte à la caisse de
prévoyance marocaine à compter du 1^{er} avril 1946, et rayé des cadres
à la même date. (Rectificatif au B. O. n° 1745, du 5 avril 1946, p. 267.)

Par arrêtés directoriaux du 11 avril 1946, sont nommés dans l'ad-
ministration des douanes et impôts indirects :

(à compter du 1^{er} février 1946)

Cavalier de 8^e classe

Benaïssa ben el Bakkal ben Ahmed, m^{le} 650 ;

Abdesselma ben Daoud ben Hamdi, m^{le} 645 ;

Belkassem ben Atrane ben Mohamed, m^{le} 644.

Gardien de 5^e classe

Mohamed ben Abdesselam ben Ahmed, m^{le} 648.

(à compter du 16 février 1946)

Cavalier de 8^e classe

Miloudi ben Hammadi ben el Arbi, m^{le} 643.

Gardien de 5^e classe

Barek ben Saïd ben Ahmed, m^lo 658 ;
 Bouchaïb ben Er Réragui ben Abdallah, m^lo 657 ;
 Abdallah ben Ali, m^lo 656 ;
 El Khammali ben Allal ben el Hadj, m^lo 655 ;
 Mohammed ben Lahcen ben Ahmed, m^lo 654 ;
 Abdesselam ben Mohammed ben M'Barek, m^lo 653 ;
 Ali ben M'Hammed ben Boujema, m^lo 652.

Par arrêté directorial du 17 avril 1946, M. Jamet André, commis principal de classe exceptionnelle atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mai 1946 et rayé des cadres à la même date.

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté résidentiel du 21 février 1946, M^{me} Bouisson Suzanne, agent principal de classe exceptionnelle au ministère des travaux publics et des transports, placée en service détaché, est nommée commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) à compter du 1^{er} janvier 1946.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêté directorial du 27 février 1946, M. Thami ben Hadj Mohamed ben Kaddour, commis-interprète principal de 2^e classe, est reclassé :

Commis principal d'interprétariat de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1942 ;

Commis principal d'interprétariat de 1^{re} classe à compter du 1^{er} avril 1945.

(Rectificatif au B.O. n° 1745, du 5 avril 1946, page 268.)

Par arrêté directorial du 9 mars 1946, M. Protat Jean-Charles, rédacteur principal de 2^e classe au service de la conservation foncière, en disponibilité, est réintégré en qualité de contrôleur de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 21 décembre 1945, M. Rossi Pierre, répétiteur chargé de classe de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} mai 1944, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1943.

Par arrêté directorial du 21 décembre 1945, M. Tixier Paul, répétiteur chargé de classe de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} décembre 1944.

Par arrêté directorial du 21 décembre 1945, M^{me} Mattéoli Lucienne, répétitrice chargée de classe de 5^e classe, est promue à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1943, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1942, et à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial du 21 décembre 1945, M. Girod François, répétiteur chargé de classe de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1944.

Par arrêté directorial du 5 février 1946, M. Hillion Georges, instituteur de 3^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 3^e classe à compter du 1^{er} novembre 1945, avec 10 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 23 février 1946, M^{me} Pigoury Jeanne, institutrice de 6^e classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 2 ans, 1 mois, 11 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 23 février 1946, M^{me} Poizot Raymonde, institutrice suppléante, est nommée institutrice de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial du 23 février 1946, M^{me} Amram Evelyne, institutrice suppléante, est nommée institutrice de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial du 23 février 1946, M^{me} Portron Gisèle, institutrice suppléante, est nommée institutrice de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial du 23 février 1946, M^{me} Leca Marie, institutrice suppléante, est nommée institutrice de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial du 23 février 1946, M^{me} Ganatte, née Batty Odile, institutrice suppléante, est nommée institutrice de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial du 4 mars 1946, M. Raffin Raymond est nommé professeur agrégé de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial du 12 mars 1946, M^{me} Chapou Madeleine, institutrice de 6^e classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 6^e classe à compter du 16 novembre 1945.

Par arrêté directorial du 4 avril 1946, M. Mallarde Jules, instituteur de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 4 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 4 avril 1946, M^{me} Fournet-Pouchard Jeanne, institutrice de 3^e classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 4 avril 1946, M^{me} Janolle Jeanne, institutrice de 6^e classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946, avec 3 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 avril 1946, M. Biros André, répétiteur surveillant suppléant, est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté directorial du 10 avril 1946, M^{me} Haza Marie-Louise, répétitrice surveillante suppléante est nommée répétitrice surveillante de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté directorial du 10 avril 1946, M^{me} Bourguignon Rolande, répétitrice surveillante suppléante, est nommée répétitrice surveillante de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté directorial du 10 avril 1946, M. Martin Lucien, répétiteur surveillant suppléant, est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté directorial du 10 avril 1946, M^{me} Lapierre, née Le Bacon Jacqueline, répétitrice surveillante suppléante, est nommée répétitrice surveillante de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté directorial du 11 avril 1946, M. Paganelli Charles, répétiteur surveillant suppléant, est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêtés directoriaux du 22 novembre 1945, MM. Silve Raoul et Herry Corentin sont reclassés administrateurs-économistes de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944.

Par arrêté directorial du 17 décembre 1945, M^{me} Bovet Madeleine, assistante sociale auxiliaire, est reclassée assistante sociale principale de 1^{re} classe à compter du 1^{er} mars 1945.

Par arrêté directorial du 3 mars 1946, M. Daups Christian est nommé médecin stagiaire à compter du 3 mars 1946.

Titularisation d'auxiliaires.
(Dahir du 27 octobre 1945.)

Liste des candidats admis aux examens probatoires organisés par la direction des affaires politiques le 26 mars 1946 (ordre alphabétique) :

*Cadre des rédacteurs des services extérieurs
de la direction des affaires politiques*

M. Lacoste Jean.

Cadre des commis

MM. Asselineau Serge, Apparicio Auguste, Alric Louis, Alexis Robert, Bartheye Gilbert, Barthélemy Georges, Battesti Jean, Biancamaria Marc, Bertomeu Antoine, Boisselier Jean, Bernard Marc, Broutechoux Robert, Beaumichon Henri, Boutant Max, Bernhart Léon, Besançon Eugène, Bonnin André, Chaumont Jules, Casenave Georges, Chabanon Emile, Casanova Toussaint, Caillé René, Caillier René, Calatayud Robert, Chersia Jean, Daure Célestin, Decamp Mauric, Exposito Raphaël, Foulgocq Gilles, Hagelauer Lucien, Hussonnot Robert, Haddi Hassan, Henry Gaston, Izraël Maurice, Jacquet Marcel, Koubi André, Keramidias Angelos, Kadi Boumedine, Legagneux Gustave, Lapeyre Henry, Léandri François, Leclert Victor, Mazurier Martial, Matcos Jean, Morin Marcel, Mastracci Jacques, Madier René, Munier Jean, Mœvus Charles, Mallaroni Pierre, Mulet Gaspard, Noiret Georges, Normand Ernest, Piot Gilbert, 1^{er} Edmond, Poulin Robert, Plaetner Lionel, Pérignon Eugène, Polhier Jean, Perreau Daniel, Roccasera Ange, Richard Gaston, Roche Georges, Reynaud Marcel, Santoni Paul, Sanchez Jean, Tintant Charles, Vitali Amédée, Xene Jean, Walden Paul.

*Cadre des agents techniques du service des métiers
et arts indigènes*

MM. Algieri Hippolyte, Gaud Roger.

*
**

Liste des candidats admis à l'examen probatoire organisé par la justice française, pour l'accès aux grades de commis et de dame employée.

Cadre des commis

M. Vuillermét René.

Cadre des dames employées

M^{me} Fauchon Jeanne.

PARTIE NON OFFICIELLE

**Avis de concours pour huit emplois, au minimum,
de contrôleur de comptabilité à la direction des finances.**

Un concours professionnel pour huit emplois, au minimum, de contrôleur de comptabilité est ouvert dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (art. 12) portant organisation du personnel administratif de la direction des finances et par l'arrêté du directeur des finances du 23 janvier 1930 portant règlement du concours professionnel pour l'emploi de contrôleur de comptabilité, tel qu'il a été modifié le 4 septembre 1941 (B. O. n° 901, du 31 janvier 1930, p. 153 ; B. O. n° 1508, du 19 septembre 1941, p. 934).

Les épreuves écrites auront lieu à Rabat, les 14 et 15 octobre 1946.

Elles sont ouvertes aux commis principaux et commis du Protectorat ayant au moins cinq ans d'ancienneté effective dans leur grade, ainsi qu'aux agents ayant appartenu au cadre des commis et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans l'administration du Protectorat.

La moitié des emplois mis au concours est réservée aux bénéficiaires du dahir du 14 janvier 1946 (mobilisés, prisonniers de guerre, victimes civiles de la guerre, etc.) et de l'arrêté résidentiel d'application du 28 février 1946, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur des finances du 25 avril 1946.

En ce qui les concerne, la durée pendant laquelle ils ont dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre sera considérée comme durée de service effectif.

Les candidats devront adresser leur demande, sous le couvert de leur chef de service, au directeur des finances (bureau du personnel), avant le 14 septembre 1946, date de clôture du registre des inscriptions.

**Avis de concours pour le recrutement de vérificateurs adjoints
des poids et mesures.**

La direction des affaires économiques (division du commerce et de l'industrie) organise un concours pour le recrutement de deux vérificateurs adjoints des poids et mesures, dont un réservé aux candidats sujets marocains.

Ce concours aura lieu les 1^{er} et 2 juillet 1946.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Paris et Casablanca ; les épreuves orales, exclusivement à Casablanca.

Ce concours est ouvert :

a) Aux bacheliers de l'enseignement secondaire ainsi qu'aux titulaires du brevet supérieur de l'enseignement primaire ;

b) Aux élèves diplômés des écoles supérieures de commerce reconnues par l'État ;

c) Aux candidats admis à prendre part aux épreuves orales du concours d'entrée à l'École polytechnique ou à l'École navale ou à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr ;

d) Aux candidats pourvus du diplôme d'ingénieur des écoles techniques dont la liste est dressée en conformité des dispositions de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1934.

Il sera en outre exigé des candidats le brevet civil de conduite des voitures automobiles de tourisme.

Tous renseignements sur la carrière des vérificateurs des poids et mesures, ainsi que sur le programme et les conditions d'admission au concours seront fournis sur demande adressée au chef du service des archives commerciales, de la propriété industrielle et des poids et mesures, à Casablanca.

Les demandes d'inscription doivent parvenir à la direction des affaires économiques (Bureau des archives commerciales, de la propriété industrielle et des poids et mesures, à Casablanca), au plus tard, un mois avant la date du concours.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Examens de licence ès sciences.

Première session 1946. — Centre des épreuves : Rabat.

1^o *Délais d'inscription.* — Les candidats aux divers certificats de licence ès sciences délivrés par les universités de Bordeaux et d'Alger sont priés de faire parvenir au directeur de l'instruction publique, à Rabat, leur demande d'inscription à l'examen pour transmission aux facultés intéressées, avant le 1^{er} mai 1946.

Aucune demande ne sera acceptée après cette date.

Cette demande, écrite à la main sur papier timbré à 5 francs, doit être libellée au nom de M. le doyen de la faculté des sciences de Bordeaux (ou d'Alger).

Le certificat ou les certificats présentés doivent être exactement dénommés et le centre des épreuves écrites — Rabat — doit être indiqué.

Les candidats joindront à leur demande une enveloppe portant leur adresse exacte et un coupon-réponse pour permettre aux facultés l'envoi du bulletin de versement.

2^o *Date d'ouverture des sessions.* — Les dates des épreuves écrites seront communiquées ultérieurement.